



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SEANCE DU 04 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le quatre décembre, le Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 27 novembre 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD, Président.

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| 1. Annick LUTENBACHER | FELLERING |
| 2. Michèle JAEGER | |
| 3. Marie-Catherine BEMBENEK | GOLDBACH-ALTENBACH |
| 4. Jeanne STOLTZ-NAWROT | HUSSEREN-WESSERLING |
| 5. Claude LENDARO | |
| 6. Claude WALGENWITZ | KRUTH |
| 7. Karine JUNG | |
| 8. Serge SIFFERLEN | |
| 9. Eddie STUTZ | MALMERSPACH |
| 10. Joseph VISIELOFF | |
| 11. Frédéric CAQUEL | MOLLAU |
| 12. José SCHRUEFFENEGER | MOOSCH |
| 13. Marthe BERNA | |
| 14. Didier LOUVET | |
| 15. Jean-Marie MUNSCH | |
| 16. Francis ALLONAS | ODEREN |
| 17. Noël DELETTRE | |
| 18. Jean-Léon TACQUARD | RANSPACH |
| 19. Eric ARNOULD | |
| 20. Charles WEHRLÉN | SAINT-AMARIN |
| 21. Cyrille AST | |
| 22. Michelle JOUHANNET | |
| 23. Marie-Christine LOCATELLIL | |
| 24. Véronique PETER | |

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil du 1^{er} Octobre 2018
3. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil
4. Adhésion à l'association REST ! - Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois.
5. Modification du tableau des effectifs.
6. Convention de participation pour la protection sociale.
7. Décisions budgétaires modificatives.
8. Autorisation relative aux dépenses d'investissement à réaliser avant le vote du budget 2019.
9. Demande de dégrèvement CFE / Hydra Beauty & Clean
10. Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE).
11. Acquisition de biens immobiliers situés à proximité de la piscine et du Parc de Wesserling.
12. Retrait de la DSP du Belacker et relance de l'appel d'offres.
13. Désignation du candidat retenu pour la Concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Gustiberg – gîte d'étape.
14. Appui financier au centre du torrent dans le cadre de son projet de rénovation.
15. Signature de la nouvelle convention d'aménagement Eté/Hiver 2018 du site départemental du Markstein.
16. Signature du nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF pour 2018/2021.
17. Aides financières de la Communauté de communes dans le cadre du plan de lutte contre la précarité énergétique.
18. Gerplan : Validation du programme d'actions 2019.
19. Fonds de concours Gerplan : communes de Moosch, Fellingring et Urbès.
20. Déséquilibre agro-sylvo-cynégétique : proposition d'une position commune des maires.
21. Modalités de mise à disposition des clés pour les barrières des pistes cyclables.

22. Fixation des tarifs des composteurs ouverts.
23. Dotation des éco-sacs : nouvelle proposition à compter du 1er janvier 2019.
24. Signature d'une convention portant fonds de concours avec la commune de Moosch.
25. Demande de geste commercial sur une facture d'eau : cas particulier d'une fuite indétectable sur un équipement sanitaire.
26. Questions diverses :
 - a. Etude sur le mode de gestion des services publics d'eau potable et assainissement : date première réunion

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition de la Présidente, le Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Marie MUNSCH pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assisté par Monsieur Thomas GOLLÉ, Directeur Général des Services.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

Le Président demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du 1 octobre 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par lui par délégation de l'organe délibérant. Les comptes-rendus sont par ailleurs envoyés systématiquement à l'ensemble des conseillers communautaires.

1. Décisions prises par le Bureau

Lors de sa séance du 13 novembre, le Bureau a décidé :

- de contracter auprès du Crédit Mutuel l'emprunt suivant :
 - Budget principal : 500 000 €, à 1,15 % sur 15 anset de donner délégation à MM Ast et Tacquard pour souscrire l'emprunt le mieux adapté au financement de l'aménagement de la zone Kleinau.
- d'attribuer les subventions suivantes :
 - 950 € à l'association PATRIMOINE ET EMPLOI au titre de la subvention d'aide à l'organisation de la fête de la musique, prévue dans la convention,
 - 3 000 € pour le SKI CLUB EDELWEISS au titre de la subvention de fonctionnement 2018,
 - 9 500 € pour le SKI CLUB NORDIQUE MARKSTEIN RANSPACH au titre de la subvention de fonctionnement 2018.
 - 350 € pour l'association du SOUVENIR FRANÇAIS dans le cadre de l'organisation du centenaire de la 1^{ère} guerre mondiale 1914-1918

- 1 900 € au RESEAU D'ECOLES DE LA THUR pour les sorties organisées dans le cadre des journées du patrimoine.
- d'attribuer au titre des fonds communautaires d'aide aux associations, les subventions suivantes :
 - gratuité de la location des chapiteaux pour le Ski Club Nordique Markstein Ranspach
 - 300 € pour VIVRE A MOOSCH
 - 1 000 € de subvention et la gratuité de la location du TDP pour LES MUSICALES DU PARC
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 500 € à l'association Mobilité Mod'emploi.
- de réserver une suite favorable à la demande de la société TEXCIL en acceptant l'arrêt de son bail commercial pour lot N°47 Hôtel des Artisans situé au 12 rue des Fabriques à HUSSEREN-WESSERLING.
- de réserver une suite favorable à la demande de la société ATELIER NUMERO ONZE le bail commercial pour les lots de 230m² et 80m² à Hôtel Marozeau situé au 11 rue des Fabriques à HUSSEREN-WESSERLING
- de réserver une suite favorable à la demande de la société ART ET RENAISSANCE le bail commercial pour le lot N°1 au Pavillon des Créateurs.
- d'émettre un avis favorable quant à la demande d'implantation de la société Alsaplast Team à l'hôtel d'entreprises la filature Mamerspach.
- d'approuver le projet de communication vers les micromarchés allemand et suisse.
- d'attribuer le marché public pour la gestion de l'Auberge du Gustiberg – gîte d'étape à l'entreprise suivante : SARL du Gustiberg.
- d'attribuer le marché public d'isolation thermique pour la toiture du théâtre de Poche, tranche ferme, à la société Kraft pour un montant de 75 390 € HT
- l'octroi d'une subvention d'un montant de 320 € à M. HEINRICH Jean-Paul, demeurant 2 rue du printemps à URBES, pour la réalisation de travaux de mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel.
- de confirmer l'engagement de la Communauté de Communes dans une politique enfance volontaire, au bénéfice des familles de la Vallée, en autorisant le Président à signer avec la CAF le nouveau Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021.
- d'attribuer la subvention de 129.60 € au Ski Club Kruth.
- d'attribuer le marché public d'étude sur le choix des modes de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement à COLLECTIVITES CONSEILS :
 - Pour le lot 1 pour un montant de 9 800, 00 HT soit 11 760, 00 € TTC,
 - Pour le lot 2 pour un montant de 9 800, 00 HT soit 11 760, 00 € TTC.
- de valider, dans le cadre d'un projet d'amélioration de la desserte du gîte d'étape du Gazon Vert, le plan de financement tel qu'exposé, tout en autorisant le Président à procéder aux demandes de subventions nécessaires :

DEPENSES		RECETTES	
Eléments	Montant HT	Structures	Pourcentages
Travaux	61 000	DETR	40%
Honoraires et Divers	15 000	Région et /ou	
		Massif des Vosges	35%
		Autofinancement des collectivités	25%
TOTAL	76 000	TOTAL	100%

4. (DEL18_055) ADHESION A L'ASSOCIATION REST ! –ASSOCIATION POUR LA RE-NAISSANCE DES SERVICES HOSPITALIERS THANNOIS

CONSIDERANT la baisse de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire du Pays Thur-Doller ;

CONSIDERANT la fermeture des urgences de l'hôpital de Thann le 7 novembre 2016, obligeant les patients du Pays Thur-Doller à effectuer plus de 30 minutes de trajet pour se rendre aux urgences de Mulhouse ;

CONSIDERANT l'annonce de la fermeture de la maternité de l'hôpital de Thann à compter de mars 2019 ;

Il apparaît que l'offre et la qualité des soins disponibles pour les habitants du Pays Thur-Doller, soit 68 505 habitants, se détériorent.

C'est pourquoi, afin de défendre les intérêts de l'ensemble des habitants du Pays Thur-Doller et face à la fin programmée des services publics de santé à l'échelle du territoire, il est proposé que la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin adhère à l'association REST ! - Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois dont les statuts sont annexés à la présente note.

L'objet de cette association, créée au lendemain de la mobilisation citoyenne du 24 novembre 2018, est de défendre l'ensemble des services du Groupement Hospitalier de la Région de Mulhouse et du Sud Alsace (GHRMSA), site de Thann, par tous moyens et en lien avec la Coordination de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité (Coord.Nat CDHMP).

L'association vise à défendre le principe d'égalité des territoires, en matière de politiques publiques et notamment en termes d'accès aux soins.

Ainsi, elle entend lutter contre le démantèlement de l'hôpital de Thann, entamé avec la disparition du service des urgences en 2016 et de chirurgie conventionnelle en 2017. Elle a pour objectif le maintien de la maternité, son développement ainsi que plus largement celui de l'hôpital de Thann.

La suppression du plateau technique obstétrical augmenterait considérablement le temps de prise en charge des parturientes du fait de leur transport sur Mulhouse, notamment pour celles du fond de la vallée. Aussi, cette suppression peut être considérée comme un manque au principe de précaution avec mise en danger de la vie d'autrui. L'objet de

l'association est donc notamment de s'opposer à la fermeture du bloc au vu de l'effet domino.

Dans ce contexte, elle interpellera dès que cela sera nécessaire les autorités sanitaires, politiques et administratives.

L'association se réserve le droit d'ester en justice et/ou de se porter partie civile.

L'association est à but non lucratif. La cotisation annuelle est fixée à 20 euros pour une personne morale. Les statuts sont annexés à la présente note.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adhère à l'unanimité à l'association REST ! - Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois. Il autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 article 6281 du Budget Principal.

STATUTS DE L'ASSOCIATION REST ! : Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois
--

Article 1^{er} – Constitution, dénomination et siège

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Cette association est dénommée :

« Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois (REST !) »

Le siège de l'association est fixé à : Mairie de Husseren-Wesserling – 17 Grand-Rue – 68470

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann.

Article 2 – Objet et moyens d'action

Cette association a pour objet de défendre l'ensemble des services du GHRMSA , **site de Thann**, par tous moyens et en lien avec la Coordination de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité (Coord.Nat CDHMP). L'association vise à défendre le principe d'égalité des territoires, en matière de politiques publiques et notamment en termes d'accès aux soins.

Ainsi, elle entend lutter contre le démantèlement de l'hôpital de Thann, entamé avec la disparition du service des urgences en 2016 et de chirurgie conventionnelle en 2017. Elle a pour objectif le maintien de la maternité, son développement ainsi que plus largement celui de l'hôpital de Thann.

La suppression du plateau technique obstétrical augmenterait considérablement le temps de prise en charge des parturientes du fait de leur transport sur Mulhouse, notamment pour celles du fond de la vallée. Aussi, cette suppression peut être considérée comme un manque au principe de précaution avec mise en danger de la vie d'autrui. L'objet de l'association est donc notamment de s'opposer à la fermeture du bloc au vu de l'effet domino.

Dans ce contexte, elle interpellera dès que cela sera nécessaire les autorités sanitaires, politiques et administratives.

L'association se réserve le droit d'ester en justice et/ou de se porter partie civile.

L'association est à but non lucratif.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

- a) Le statut de membre fondateur concerne les membres qui ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres fondateurs paient une cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif s'ils sont majeurs. Ils peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont majeurs.
- b) Le statut de membre actif s'acquiert par une demande d'adhésion, assortie du versement annuel d'une cotisation. Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif s'ils sont majeurs. Ils peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont majeurs.
- c) Le statut de membre bienfaiteur est décerné par le comité à toute personne qui témoigne de l'intérêt aux activités de l'association en apportant un soutien financier par des dons ou legs.

Ils disposent d'une voix consultative.

- d) Le statut de membre d'honneur est décerné - après vote par l'assemblée générale ordinaire - aux personnes qui font preuve ou ont fait preuve d'une implication particulière dans le cadre de l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

L'adhésion d'une personne morale - représentée par l'un de ses membres majeurs – s'acquiert par une demande d'adhésion, assortie du versement annuel d'une cotisation. Elle pourra disposer d'une voix délibérative dès lors qu'elle prendra part activement à la vie de l'association.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes privés ou publics
- Les recettes de manifestations organisées par l'association
- Les dons et legs remplissant les conditions légales de personnes physiques ou morales
- Toutes ressources conformes aux lois et règlements en vigueur

Article 6 – Cotisation

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Au-delà d'une année d'absence de cotisation, l'adhésion ne sera plus considérée comme valable.

Article 7 – Procédure d'admission des membres actifs

Le comité de direction statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Dans l'éventualité d'un refus d'admission, le comité de direction a la possibilité, mais non l'obligation, de motiver son refus. Un recours devant l'assemblée générale n'est pas envisagé en pareil cas. Les demandes d'adhésion peuvent être effectuées oralement ou par écrit. Par mesure de commodité, un bulletin d'adhésion sera présenté aux personnes susceptibles de rejoindre l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour tout autre motif grave, l'adhérent incriminé ayant auparavant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications, orales ou écrites.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres majeurs de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du président de l'association par tout moyen de communication.
- Convocation sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Elle doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Les convocations sont adressées à chaque membre par lettre postale ou courrier électronique.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour, ou sur les points non inscrits sur la convocation mais dont l'ajout a été demandé par un écrit adressé au président au moins sept jours à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association ou, en son absence, au vice-président, ou, en son absence, à un membre désigné par le comité de direction.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence est tenue pour les membres présents et représentés. Elle est certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'un dixième des membres disposant de la voix délibérative soit présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 7 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le droit de vote est exercé par les membres présents disposant d'une voix délibérative. Les membres absents disposant d'une voix délibérative peuvent se faire représenter en établissant une procuration à un membre présent disposant d'une voix délibérative. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations.

Les résolutions des assemblées sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Les votes se font à main levée, sauf si au moins un tiers des membres demande le vote à bulletins secrets. En cas de partage, la voix du président est décisive.

L'assemblée générale se réunit, dans toute la mesure du possible, une fois par an.

Article 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'assemblée générale régulièrement constituée oblige par ses décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, ainsi que sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription a été demandée par écrit au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Un point divers présenté en cours de réunion peut être abordé à l'issue de l'assemblée générale mais ne pourra être soumis au vote.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des réviseurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 11 – Direction

L'association est dirigée par un comité de direction choisi parmi ses membres. Ce comité de direction peut compter au moins 7 personnes choisies parmi les membres majeurs de l'association lors de l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être adressées au Président au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de 3 ans. Il s'agit d'un mandat renouvelable.

Le comité de direction désigne :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

- Des assesseurs (au nombre de 3 au moins)

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif a lieu lors de l'assemblée générale suivante. Le pouvoir de ces remplaçants prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de vacance de la présidence, un président est élu au sein du comité ; il assure la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Des personnes ne faisant pas partie du comité peuvent être invitées, si cela est jugé nécessaire, sans voix délibérative.

Les fonctions au comité sont bénévoles.

Article 12 – Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'association. Il peut également être convoqué sur la demande de la moitié des membres du comité de direction, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est joint à la convocation écrite qui sera envoyée dans un délai raisonnable (environ 8 jours) avant la tenue du comité de direction. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération, ainsi que celles qui ne figurent pas sur la convocation mais qui auront été validées par le comité de direction.

La présence de la moitié, au moins, des membres est requise afin que le comité de direction puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est décisive.

Il peut y avoir jusqu'à 2 membres représentés, dans la limite d'une procuration par membre du comité de direction.

A la demande d'au moins la moitié des présents et représentés, le vote pourra se faire à bulletins secrets.

Les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre présent signera la liste d'émargement.

Article 13 – Pouvoirs de la direction

D'une manière générale, le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il se prononce sur les admissions des membres actifs et sur la proposition des membres d'honneur de l'association.

En cas de faute grave, il peut se prononcer sur la suspension ou la radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, autorise le président et le trésorier à faire tous actes et achats en lien avec l'objet de l'association et il autorise notamment le président à ester en justice.

Il sollicite toutes subventions auprès des partenaires.

Il établit le budget prévisionnel ainsi que les documents à présenter lors des assemblées générales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Il peut proposer une mise à jour des statuts.

Article 14 – Attributions des président, secrétaire, trésorier

Le comité de direction statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association.

Le président dirige les travaux du comité de direction et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions

du comité directeur. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son vice-président ou à autre membre du comité directeur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur, ainsi que des assemblées et il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut se faire assister par un assesseur avec qui il organisera la répartition du travail.

Le trésorier veille à la régularité des comptes de l'association et tient une comptabilité probante. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion.

Il peut se faire assister d'un assesseur.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, cette assemblée doit comprendre au moins un cinquième des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation, de procuration et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 17 – Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité de direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association pourra être demandée par le comité de direction et prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

La décision devra être validée par les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les membres représentés devront donner leur accord écrit.

En cas de dissolution de l'association, une commission de trois membres, désignés par cette assemblée, sera chargée de la liquidation de l'association et l'avoir sera versé dans un délai maximum de trois mois au Syndicat mixte du Pays Thur-Doller.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au Tribunal d'Instance de Thann.

Article 19 – Réviseurs aux comptes

Les comptes sont tenus par le trésorier et sont vérifiés annuellement par les réviseurs aux comptes qui présentent un rapport écrit sur leurs opérations de vérification lors de l'assemblée générale. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité directeur. Leur nombre est de 2.

Article 20 – Comptabilité

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 21 – Règlement intérieur

Le comité directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 22 – Formalités légales

Le comité directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du comité directeur
- La dissolution de l'association

Article 23 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Husseren-Wesserling le 20 novembre 2018.

Bertrand BRAND

David DUSS

François TACQUARD

Jean-Yves VOGEL

Claude WALGENWITZ

Jérôme WENTZEL

Denis NAWROT

Charles SCHNEBELEN

Karine JUNG

Martine SCHNEBELEN

Jeanne STOLTZ-NAWROT

Sophie FROEHLI

5. (DEL18_056) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE DEUX POSTES A TEMPS NON COMPLET

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Finances, indique que, conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée et à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée, il est proposé de créer deux postes à temps non complet ; l'un à 30 heures hebdomadaire, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et le second à 20 heures hebdomadaires, dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine .

La création de ces postes est devenue nécessaire pour le premier, afin de renforcer l'équipe du périscolaire et ainsi garantir le respect du taux d'encadrement légal et, pour le second, afin de recruter un agent suite à la fin d'un contrat aidé au sein de la médiathèque.

Les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2018, chapitre 012.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, décide à l'unanimité de créer 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30 heures hebdomadaires et 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (20 heures hebdomadaires).

Il modifie le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en conséquence.

Il autorise le Président à prendre tous actes y afférent, dont éventuellement tous documents et avenants à intervenir ultérieurement.

Il autorise le Président à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 si les postes ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires et dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2018, chapitre 012.

6. (DEL18_057) CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE

Monsieur Cyrille AST informe le Conseil que depuis le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents. Cela démontre une volonté sociale forte de la Communauté de communes d'offrir de bonnes conditions de travail à ses agents.

Par délibération du 3 avril 2018, le Conseil de Communauté avait décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin engageait et avait donné mandat à ce dernier, pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire. Par la même occasion, le Conseil de Communauté avait déterminé que la valeur de la participation financière de la Communauté de Communes serait 60 € par an et par agent.

Par courrier du 25 juillet 2018, le Centre du Gestion, nous informe que l'offre retenue est celle proposée par CNP/SOFAXIS. Pour information, il s'agit de la même compagnie d'assurances que celle qui couvre actuellement et jusqu'au 31 décembre 2018, la protection sociale complémentaire prévoyance.

Il est proposé, d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Le Bureau a émis un avis favorable lors de sa réunion du 28 août 2018.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance.

Il détermine le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance : la valeur estimée de la participation financière est de 60 € par an et par agent et décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 01.01.2019 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Il prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019 et autorise son Président à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels avenants à venir.

7. (DEL18_058) DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédits à ce budget doivent être modifiées comme suit :

	Objet	Montant
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>		
Chapitre 012 – article 64111	Charges de personnel	+ 32 000 €
Chapitre 012 – article 6218	Personnel extérieur (Agir)	+ 32 000 €
Chapitre 65 – article 6521	Autres charges de gestion courante	50 000 €
Chapitre 67 – article 678	Dépenses exceptionnelles	- 48 000 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>		
Chapitre 013 – article 6419	Remboursements sur rémunérations (Indemnités journalières)	+ 28 000 €
Chapitre 70 – article 70872	Remboursements de rémunérations par les budgets annexes	+ 38 000 €
<u>Dépenses d'investissement :</u>		
Chapitre 20 – article 205	Concessions et droits similaires	- 10 000 €
Chapitre 20 – article 2031	Etudes	- 30 000 €
Chapitre 204 – article 204123	Fonds de concours-Fibre optique	+ 130 000 €
Chapitre 21 – article 2128	Aménagements de terrains	- 80 000 €
Chapitre 23 – article 2318	Autres immobilisations- Téléphonie mobile	+ 30 000 €
Chapitre 27 – article 275	Dépôts et cautionnements	+ 1 000 €
<u>Recettes d'investissement</u>		
Chapitre 16 – article 1611	Emprunts	+ 40 000 €
Chapitre 27 – article 275	Dépôts et cautionnements	+ 1 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus

OBJET : DECISION MODIFICATIVE – ORDURES MENAGERES

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Objet	Montant
<u>Dépenses de fonctionnement</u>			
65	6541	Créances admises en non-valeur	- 12 000 €
011	6068	Achats de fournitures (Sacs OM)	- 16 000 €
022		Dépenses imprévues	- 6 000 €
011	611	Sous-traitance générale	+ 31 000 €
67	673	Annulation de factures sur ex. antérieurs	+ 3 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative du budget ordures ménagères telle que présentée ci-dessus

OBJET : DECISION MODIFICATIVE - BUDGET EAU

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit pour corriger le montant des crédits pour dépenses imprévues :

	Objet	Montant
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>		
Chapitre 022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 15 000 €
Chapitre 011 – article 6288	Charges à caractère général Divers	+ 15 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative du budget Eau telle que présentée ci-dessus

OBJET : DECISION MODIFICATIVE - BUDGET ENFANCE

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit :

	Objet	Montant
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>		
Chapitre 012 – article 6218	Personnel extérieur (Agir)	+ 15 000 €
Chapitre 012 – article 6215	Remboursements de rémunérations par les budgets annexes	+ 38 000 €
<u>Recettes de fonctionnement :</u>		
Chapitre 70 – article 70623	Prestations CAF	+ 38 000 €
Chapitre 013 – article 6419	Remboursements sur rémunérations	+ 15 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative du budget Enfance telle que présentée ci-dessus

OBJET : DECISION MODIFICATIVE - BUDGET PARC DE MALMERSPACH

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit pour couvrir les dépenses de fonctionnement courant :

	Objet	Montant
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>		
Chapitre 011 – article 60618	Charges à caractère général - Gaz	+ 20 000 €
<u>Chapitre 011 – article 6226</u>	Charges à caractère général - Honoraires	+ 5 000 €

<u>Recettes de fonctionnement :</u>		
Chapitre 70 – article 70878	Refacturation de charges	+ 25 000 €
Dépenses d'investissement		
Chapitre 23 – article 2313	Immobilisations en cours	- 22 000 €
Chapitre 20 – article 2031	Etudes	+ 22 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative du budget Parc de Malmerspach telle que présentée ci-dessus

OBJET : DECISION MODIFICATIVE - BUDGET ESPACES DE WESSERLING

Monsieur Cyrille AST, Vice-président chargé des Finances et de l'Administration générale indique que les inscriptions de crédit à ce budget doivent être modifiées comme suit pour couvrir les dépenses de fonctionnement courant :

	Objet	Montant
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>		
Chapitre 65 – art 6542	Autres charges de gestion courante	- 50 000 €
Chapitre 011 – article 61521	Entretien de terrains	+ 3 000 €
Chapitre 011 – article 6135	Locations mobilières	+ 1 000 €
Chapitre 011 – article 61558	Entretien autres matériels	+ 12 000 €
Chapitre 011 – article 6226	Honoraires	+ 3 000 €
Chapitre 011 – article 6068	Autres matières et fournitures	+ 8 000 €
Chapitre 011 – article 60612	Electricité	+ 5 000 €
Chapitre 011 – article 60618	Gaz	+ 11 000 €
Chapitre 012 – article 6215	Autres personnels extérieurs (Agir)	+ 7 000 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative du budget Espaces de Wesserling telle que présentée ci-dessus

8. (DEL18_059) AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT A REALISER AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

Le Vice-Président expose que le vote du budget primitif 2019 devrait intervenir en mars ou avril de la dite année. Entre le 1^{er} janvier 2019 et ce vote, aucune dépense d'investissement ne peut se réaliser (hormis pour les crédits de report).

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent. Ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé de délibérer favorablement en ce sens dans les limites de crédits indiquées ci-après :

Budget	Prévu 2018	Autorisation 2019
ASSAINISSEMENT	2 246 467 €	561 617 €
2031 - Frais d'études	75 140 €	18 785 €
2188 - Autres	1 233 308 €	
21532 - Réseaux d'assainissement		308 327 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	938 019 €	234 505 €
EAU	2 203 587 €	550 897 €
2031 - Frais d'études	20 000 €	5 000 €
21531 - Réseaux d'eau	- €	80 000 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	665 887 €	86 472 €
2318 - Autres immobilisations corporelles	1 517 700 €	379 425 €
EEW	818 921 €	204 730 €
2031 - Frais d'études	5 000 €	1 250 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	73 000 €	18 250 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	70 000 €	17 500 €
2313 - Constructions	670 921 €	167 730 €
ENFANCE	98 298 €	24 574 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 000 €	250 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	9 000 €	2 250 €
2182 - Matériel de transport	30 000 €	7 500 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	3 000 €	750 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	55 298 €	13 824 €
HEM	689 142 €	172 286 €
2031 - Frais d'études	22 000 €	5 500 €
2111 - Terrains nus	60 000 €	15 000 €
2313 - Constructions	607 142 €	151 786 €
HYDRA	510 000 €	127 500 €
2131 - Bâtiments	510 000 €	127 500 €
OM	287 869 €	71 967 €
2031 - Frais d'études	20 000 €	20 000 €
2188 - Autres	267 869 €	51 967 €
PRINCIPAL	981 288 €	245 322 €
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	18 104 €	4 530 €
2031 - Frais d'études	63 484 €	15 870 €
204123 - Régions - Projets d'infrastructures d'intérêt national	230 800 €	57 700 €
2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	30 000 €	7 500 €
20422 - Privé - Bâtiments et installations	70 000 €	17 500 €
205 - Concessions et droits simil.	4 100 €	1 020 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	14 200 €	3 550 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	202 029 €	50 510 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	3 000 €	750 €
2184 - Mobilier	2 000 €	500 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	138 545 €	34 640 €
2318 - Autres immobilisations corporelles	204 026 €	51 010 €
275 - Dépôts et cautionnements versés	1 000 €	242 €
SAIC	622 098 €	155 524 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	622 098 €	155 524 €

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser l'exécutif de la Communauté de Communes à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits indiqués ci-dessus.

9. DEMANDE DE DEGREVEMENT CFE/HYDRA BEAUTY & CLEAN

Ce point est annulé.

10. (DEL18_060) PACTE OFFENSIVE CROISSANCE EMPLOI (POCE)

Il est rappelé que le Pacte Offensive Croissance Emploi s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) porté par la Région Grand Est.

Le SRDEII constitue une stratégie offensive, structurante, concernée et fédératrice de la Région pour répondre aux besoins des territoires et de leurs entreprises et relever les défis de la compétitivité, de la modernisation des outils de production, de l'emploi et de l'accroissement de la valeur ajoutée sur l'ensemble du Grand Est et de ses territoires.

La Région et les territoires du Sud Alsace **ont décidé d'agir ensemble** au service de cette ambition de **façon concertée et complémentaire**, et ce dans le cadre de leurs champs de compétences respectifs, dans le respect de la diversité des atouts territoriaux, et en tenant compte des missions dévolues à d'autres secteurs intervenant sur le territoire (chambres consulaires, opérateurs de la création-reprise, agence régionale de l'innovation, agence d'attractivité, ...).

Ce POCE Sud Alsace concerne les territoires suivants :

- Mulhouse Alsace Agglomération (qui regroupe 39 communes)
- Le PETR Pays Thur Doller (composé de 46 communes et 3 communautés de communes)
- Le PETR du Sundgau (composé de 108 communes et 2 communautés de communes)

Le POCE se base sur **les besoins et initiatives du territoire** en fonction de ses spécificités, de ses atouts et potentiels.

Le POCE valorise les atouts et la valeur ajoutée du territoire en :

- Optimisant l'offre d'équipements et de services aux entreprises des territoires du Grand Est.
- Maximisant ensemble l'effet levier commun au service de l'économie et de l'Innovation territoriales

Il obéit à une double finalité :

- **Il constitue le lieu privilégié de dialogue, de co-construction et de coopération,**

- Il identifie des **actions structurantes en termes de développement économique et d'innovation** qui vont être décisives pour l'avenir du territoire concernée et l'atteinte des objectifs définis dans le SRDEII.

La convention cadre établie a pour objet de présenter les actions structurantes en termes de développement économique, de rayonnement international et d'innovation pour l'avenir du territoire, La convention est signée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021. Il s'agit d'un document dynamique, révisable et amendable par voie d'avenant si besoin.

Toutes les opérations fléchées dans le POCE n'ont pas systématiquement vocation à faire l'objet d'un co-financement régional, mais peuvent également être valorisées ou soutenues par la Région. Le POCE pourra faire l'objet de conventions de déclinaisons spécifiques pour les opérations ou dispositifs pour lesquels la collectivité pourra être financièrement accompagnées.

Le Bureau a émis un avis favorable lors de sa réunion du 13 novembre 2018.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE) annexé à la présente délibération

Il décide de signer la convention cadre de partenariat avec la Région Grand Est, et autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. (DEL18_061) ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS A PROXIMITÉ DE LA PISCINE ET DU PARC DE WESSERLING

Le Président rappelle que, dans le cadre de l'OAP Parc et Piscine de Wesserling, en vue de développer une offre d'hébergements touristiques sur cette zone de sports et loisirs, la Communauté de Communes entend acquérir certains bâtiments ou terrains afin de pouvoir maîtriser au mieux l'évolution du site.

La maison "Laroque" et ses terrains, objets de l'acquisition, sont cadastrés section 5 parcelle 322 (1200 m²). Ces biens sont situés au 6 route de Bussang 68470 Fellingring. Il s'agit d'une villa de maître datant des années 1930 dont l'emprise au sol est d'environ 120 m² et qui comporte 3 niveaux et une cave. A noter également la présence d'une piscine devant la façade de la maison côté route de Bussang.

La propriétaire, Mme LAROQUE Maria, a sollicité la Communauté de Communes pour cette acquisition. Il a donc été demandé au Pôle Evaluation Domaniales de réaliser une estimation du bien. Celle-ci s'est déroulée le 8 août 2018.

L'avis du Domaine, reçu en date du 20 août 2018 indique que la valeur vénale de ce bien est estimée à 165 000 € avec une marge de négociation octroyée de 10%.

Cette maison serait la base d'un projet hôtelier ou para hôtelier (résidence de tourisme), adossé à la piscine tel qu'il en existe fréquemment en Autriche (sporthotel).

Notons que cette maison est située à proximité immédiate de l'entrée du Parc de Wesserling,

En attendant qu'un projet puisse se développer, elle serait louée à un particulier pour un loyer d'environ 600 € par mois, ce qui couvrirait 90% du prix d'acquisition.

La commission tourisme a donné un avis favorable à cette acquisition, couverte par un emprunt sur 20 ans. Le Bureau communautaire s'est également prononcé favorablement.

Mme LAROQUE est disposée à céder ce bien à la Communauté de Communes pour un montant de 185 000 €.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve avec 26 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention le principe d'acquisition de cet ensemble immobilier cadastré section 5 parcelle 322 à Fellinging et reporte sa décision ferme d'acquérir ou non ce bien à 2019 lors du vote du Budget Primitif.

12. (DEL18_062) RETRAIT DE LA DSP DU BELACKER ET RELANCE DE L'APPEL D'OFFRES

Par délibérations du Conseil en date du 4 avril 2012, la Communauté de communes a décidé de recruter le(s) futur(s) exploitant(s) de l'Auberge du Belacker – Gîte d'étape dans le cadre de procédures de concession de service public (anciennement délégation de service public) conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Commencée le 30 août 2013, le contrat de la première Délégation de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker- gîte d'étape arrive à échéance le 30 août 2018. Ce contrat avait été attribué à M. et Mme Iltis dans le cadre de procédure ancienne de délégation de service public, appelé dorénavant concession de service public.

Du fait de la fin de ce contrat, il est nécessaire de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de concession. Il appartient dès lors à l'assemblée locale de se prononcer de nouveau sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape.

Un premier appel à candidature, paru :

- Sur la plateforme <http://stamarin.e-marchespublics.com> en date du 30/11/2017.
- Au BOAMP DIFF du 30/01/2018

Suite à cet avis, un candidat seulement a répondu. Ce candidat a été retenu mais finalement a retiré sa proposition. L'appel à concurrence est donc déclaré sans suite.

Dans ce contexte, un nouvel avis doit être lancé.

1 - Principe de la concession

L'exploitation des installations de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape sera confiée à un concessionnaire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Communauté de Communes L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les

éléments permettant à la Communauté de Communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure

Cette procédure est définie par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Elle impose des modalités de mise en concurrence; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission d'ouverture des plis. A l'issue de la remise des offres, la Commission émet un avis et M. le Président invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, le Président soumet à l'approbation du Conseil le choix du lauréat et le contrat finalisé. Le détail de cette procédure se trouve dans le rapport joint.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, déclare l'appel d'offres en date du 30 novembre 2017 infructueux.

Il approuve à l'unanimité le principe de la Délégation de service public pour l'Auberge du Belacker – gîte d'étape.

Il autorise le Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de concession.

AUTORITE DELEGANTE ET ADRESSE

1. Identification de la collectivité délégante

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68 550 Saint-Amarin
Tél. 03.89.82.60.01 – Fax : 03.89.38.23.14.
Site Internet : www.cc-stamarin.fr

2. Communication

Les documents de la concession sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet à l'adresse <http://stamarin.e-marchespublics.com>
Informations complémentaire : contacter Mme Adeline GAUTIER – Pôle Tourisme à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, par téléphone au 03 89 82 13 90, courrier ou mail a.gautier@cc-stamarin.fr

OBJET DE LA DELEGATION

3. Texte en application

La présente procédure de délégation de service public est passée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

4. Intitulé

Concession de service pour l'exploitation de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape non accessible par voie carrossable.

Lieu principal d'exécution de la délégation : Auberge du Belacker-gîte d'étape 68690 Moosch

Durée de la convention envisagée : 5 ans

Autres précisions : date envisagée de début du contrat (à titre indicatif) : 31 août 2019.

5. Description des prestations

A l'origine, il a été constaté la nécessité de créer des établissements répondant à la demande croissante d'hébergements de qualité pour les randonneurs, notamment itinérants (c'est-à-dire randonnant sur plusieurs jours sur le Massif des Vosges). L'Auberge du Belacker - gîte d'étape fait partie d'un ensemble d'établissements rénovés dans ce but. A noter que le concessionnaire s'engage dans une démarche de qualité de l'ensemble des prestations.

Prestations attendues du concessionnaire : dans le cadre du contrat, le concessionnaire assurera à ses risques et périls l'exploitation **de l'Auberge du Belacker - gîte d'étape dans le cadre du réseau de gîtes de montagne Hautes Vosges Randonnées**. En particulier, le délégataire garantira aux usagers et à la Communauté de Communes :

- la continuité du service ;
- la qualité du service ;
- l'égalité de tous vis-à-vis du service, tant en termes de qualité que de coût ;
- la mutabilité.

Missions du concessionnaire

Le concessionnaire aura la responsabilité des missions suivantes pour une durée de 5 ans :

- D'assurer l'exploitation d'un service d'hébergement (27 lits disponibles) et de restauration traditionnelle montagnarde (62 couverts + terrasse) pendant les saisons printemps-été-automne, dates et conditions précisées dans la convention, selon la réglementation en vigueur
- D'assurer l'entretien, la mise en sécurité, la surveillance du bâtiment et des installations
- D'assurer le contrôle de l'hygiène, de l'eau et des règles de sécurité

- D'assurer la promotion de l'établissement en intégrant « Hautes Vosges Randonnées » dans tous les outils de communication, en lien avec les adhérents de ce réseau et les structures de promotion du territoire type office de tourisme

6. Spécifications techniques diverses

L'Auberge du Belacker-gîte d'étape, non accessible par voie carrossable, est située à 1 180 m d'altitude, sur une chaume, en zone Natura 2000. Un chemin forestier permet uniquement l'approvisionnement. L'Auberge du Belacker-gîte d'étape n'est pas une ferme-Auberge et ne bénéficie pas de la licence IV.

Etant donné qu'il n'y a pas de logement de fonction, le délégataire aura à sa disposition une chambre pour ses besoins personnels.

7. Spécifications financières

Le concessionnaire est rémunéré par la perception auprès des usagers des recettes des nuitées et des menus et plats proposés sur la base d'une tarification définie en amont avec la Communauté de Communes.

En contrepartie de la mise à disposition du local, du matériel, le concessionnaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public. Cette redevance sera calculée selon deux modalités : une part fixe et/ou une part variable basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires. Des provisions de charge (eau, électricité, téléphone, ...) pourront être imputées au concessionnaire.

8. Variantes

La variante pourra se porter sur la durée du contrat. La proposition de durée devra être conséquente à l'offre, notamment en matière d'investissement des réalisations, de l'exploitation et des travaux de mises aux normes sur tous les aspects réglementaire en termes d'accueil du public - ERP, hygiène, eau, assainissement, et du maintien en bonne état du bâtiment.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

9. Modalités de présentation de candidature

Les candidats doivent fournir tous les documents permettant à l'autorité délégante d'apprécier leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle, des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession et notamment à assurer la qualité, la continuité ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

En ce qui concerne la capacité financière, l'autorité concédante exige que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat de concession.

À cette fin, les candidats devront fournir un dossier comportant au minimum les justificatifs suivants (*langue utilisée : français*) :

> Un dossier présentant l'habilitation à exercer l'activité professionnelle

- une **lettre de candidature** (DC1 ou tout document équivalent) et le cas échéant l'habilitation du mandataire par ses cocontractants ;
- les **attestations sur l'honneur** présenté en annexe du présent cahier des charges (annexe 2) ainsi que tout document justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession (notamment les attestations et certificats confirmant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales

- **l'attestation d'assurance** de responsabilité civile professionnelle ;
- un **extrait KBIS** du registre du commerce ou des sociétés ou équivalent si la société est déjà existante ;

> Un dossier présentant les capacités économique et financière

- un **plan de financement**
- une **présentation des capacités économique et financière** : moyens humains, matériels et financiers, organisation interne, activités principales et accessoires, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices - sauf pour les sociétés ayant moins de trois ans d'existence ;

> Un dossier présentant les capacités technique et professionnelle

- la **présentation du candidat** : ses références récentes pour la réalisation de prestations similaires (curriculum vitae, etc.), son savoir-faire en matière de gestion d'établissement de montagne et de restauration, ses qualifications professionnelles
- le **projet pour l'établissement** : philosophie/approche, communication, implication dans l'association Hautes Vosges Randonnées, ...
- **l'attestation sur l'honneur** annexé au présent cahier des charges attestant l'exactitude de l'ensemble des documents du dossier (annexe 1)- tous documents permettant de prouver :
 - qu'ils respectent leur obligation en matière d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail
 - de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

> Documents relatifs au futur contrat de concession

- le projet de contrat complété, daté et signé. Le contrat et ses annexes doivent être complétés, datés et signés par le représentant légal du candidat.

Les aménagements du contrat souhaités ne pourront être présentés qu'en variante, et ne devront en aucun cas conditionner l'offre de base. Toute adaptation proposée devra être justifiée par le candidat sous un angle technique, qualitatif et financier. Chaque candidat est autorisé à présenter des variantes, notamment sur le projet d'investissement en lien avec l'activité, et l'amortissement nécessaire. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas étudier les variantes ou de ne pas en tenir compte pour le choix du concessionnaire.

10. Exclusion de la procédure de passation du contrat de concession

La Communauté de Communes exclura de la procédure de passation toute les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

PROCEDURE

11. Condition d'envoi et de remise des candidatures

Les candidatures doivent être transmises sous pli cacheté par voie postale avec avis de réception, ou remises contre récépissé, à la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin. L'enveloppe extérieure devra être anonyme et portera la mention « candidature Belacker ».

Une commission ouvre les plis contenant les dossiers de candidature et examine les garanties des candidats : garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

12. Appréciation des offres

Les dossiers des candidats ayant les garanties nécessaires seront étudiés par la commission. Au vu de l'avis de la commission, le représentant légal de la Communauté de Communes décide des candidats retenus en phase de négociation.

La Commission constituée pour l'ouverture des plis appréciera les offres en considération des critères de jugement suivants classés par ordre décroissant d'importance :

- Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (40%) :
 - o Référence en matière de restauration,
 - o Originalité et diversité des produits proposés à la vente
 - o Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus
 - o Utilisation de produits issus des Hautes Vosges d'Alsace et environs
- Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant (20%)
 - o Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne
 - o Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers
- Compétence, disponibilité du personnel (40%)

13. Présentation des offres-audition

Les candidats retenus à cette phase seront les trois premiers du classement, au vu des critères énoncés ci-dessus. Assistée de la ou des personnes compétentes dont il jugera utile de s'entourer, le représentant légal de la Communauté de Communes engagera librement toute discussion utile avec un ou des candidats ayant présenté une offre. Les éléments non substantiels du contrat seront négociés lors de l'audition.

Au terme de ces négociations, l'autorité habilitée à signer la convention choisie le concessionnaire. Le représentant légal de la Communauté de Communes saisit ensuite la Communauté de Communes du choix du concessionnaire auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission qui contient la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des offres reçues, les motifs du choix du concessionnaire retenu et l'économie générale du contrat. Au vu de ces documents, le conseil communautaire se prononce sur le choix du concessionnaire et sur le contrat de concession.

14. Date et heure limite de remise des candidatures et des offres

Les plis contenant les candidatures sont obligatoirement transmis par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé avant :

Le xxxxxx, délai de rigueur

Les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté. Ce pli portera l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites visées ci-dessus ne seront pas retenus.

Il est rappelé aux candidats qu'ils restent responsables de l'acheminement de leur candidature et qu'aucune réclamation ne sera admise en cas de retard dû à la logistique (poste, messagerie...).

Les offres peuvent également être transmises sous forme dématérialisée sur le site : <http://stamarin.e-marchespublics.com> .

15. Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 rue de la Paix, 67070 Strasbourg, tél. : 03.83.34.25.45, fax : 03.83.34.22.24.

16. Détail d'introduction des recours

Les référés précontractuels contre la procédure initiée par la Communauté de Communes peuvent être introduits avant la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article L.551-1 du Code de justice administrative.

Les actes en lien avec la présente peuvent également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir tendant à leur annulation dans les deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours devra intervenir avant la signature du contrat. Le cas échéant ce recours pourra être assorti d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Le contrat conclu au terme de la présente procédure pourra faire l'objet d'un recours en contestation de validité par tout concurrent évincé. Ce recours devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le cas échéant ce recours pourra être assorti d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

17. Date d'envoi de l'avis à la publication

XXXXX

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....atteste sur l'honneur que les renseignements et documents relatifs à mes capacités et à mes aptitudes, exigés sont exacts.

Fait le.....à.....

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....atteste sur l'honneur que je ne fais l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession et notamment :

- 1°) que je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
- que je ne fais l'objet d'aucune condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions¹.
- 2°) que j'ai souscrit aux déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale ou que je me suis acquitté des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire².
- Que je ne fais l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- Que je ne fais l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'aucune mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- que je ne suis pas admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession ;
- que je n'ai pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- que je n'ai pas été sanctionné au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, et que j'ai pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- que je n'ai pas été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou condamné à une peine d'exclusion des marchés publics³.
- que je ne fais pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail⁴.

Fait le.....à.....

¹ L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

² Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

³ Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction

⁴ L'exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Signature

13. (DEL18_063) DESTINATION DU CANDIDAT RETENU POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AUBERGE DU GUSTIBERG – GITE D'ETAPE

Par délibération du Conseil en date du 19 décembre 2017, la Communauté de communes a décidé de recruter les futurs exploitants de l'Auberge du Gustiberg-gîte d'étape dans le cadre de procédures de délégation de service public simplifiées conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 1^{er} février 2016 et par le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Publicité

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 28/06/2018. Cet avis a été publié :

- le BOAMP + JOUE
- <https://stamarin.e-marchespublics.com>
- www.cc-stamarin.fr

Les candidats étaient invités à présenter candidature et offre pour le 1^{er} octobre 2018, 15h00. Un seul dossier est parvenu à la Communauté de communes.

Examen des candidatures et des offres

Une commission *ad hoc* d'ouverture des plis et sélection des candidatures s'est tenue le 8 octobre 2018, 11h00. Elle était composée des membres de la Commission COP. Le Maire de la Commune d'Urbès était invité.

Le règlement de consultation prévoyait de juger les candidatures et offres en fonction des critères suivants : répondre à l'ensemble des missions décrites dans le projet de convention de délégation de service public et fournir tous les documents permettant à l'autorité délégante d'apprécier leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer la qualité, la continuité ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Les critères étaient les suivants :

La Commission constituée pour l'ouverture des plis appréciera les offres en considération des critères de jugement suivants classés par ordre décroissant d'importance :

- Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (40%) :
 - o Référence en matière de restauration,
 - o Originalité et diversité des produits proposés à la vente
 - o Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus
 - o Utilisation de produits issus des Hautes Vosges d'Alsace et environs
- Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant (20%)
 - o Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne
 - o Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers
- Compétence, disponibilité du personnel (40%)

Le seul candidat ayant répondu a été admis en phase de négociation.

Négociation

L'audition s'est tenu le 16 octobre 2018 à 17h00, étaient présents le Président et sa responsable de service Tourisme, Adeline GAUTIER. Les candidats ont détaillé leur offre puis ont été interrogés par le Président.

A l'issue de ces rencontres, ils avaient encore la possibilité de compléter leur offre.

Propositions d'attributions

A l'issue des négociations, la Concession de service public est attribuée à Mr Stéphane KUNTZ, gérant de la société SARL du Gustiberg.

Le montant du loyer serait de : 16 002 euros indexé sur le coût de la construction.

La durée de la convention serait de : 20 ans

Le montant des investissements total serait de : 150 000 € HT.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier sous forme de concession de service public la gestion de l'Auberge du Gustiberg -gîte d'étape à la SARL du Gustiberg, représentée par Mr Stéphane Kuntz pour une durée de 20 ans, décide à l'unanimité que les concessionnaires seront rémunérés par la perception auprès des usagers de la tarification des nuitées et des menus et plats proposés et qu'en contrepartie de la mise à disposition du local, du matériel et des terrains, chaque délégataire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public. Le montant des redevances sera le suivant : 16 002 euros indexé sur le coût de la construction, décide à l'unanimité que le montant des investissements total est de : 150 000 € HT.

Il approuve les termes des contrats de délégation pour la gestion de l'Auberge du Gustiberg– gîte d'étape

Il autorise le Président à signer le contrat de concession avec le Concessionnaire cité-ci-dessous.

CONTRAT

**POUR LA GESTION DE L'AUBERGE DU GUSTIBERG - GÎTE D'ETAPE
DANS LE CADRE DE LA CHAÎNE DE GÎTES D'ETAPE HAUTES VOSGES RANDONNEES**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (CCVSA), dont le siège est situé au 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, compétent de par ses statuts pour l'aménagement et la gestion du Gustiberg.

Représentée par son Président, Monsieur François TACQUARD, dûment habilité à prendre la décision conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 4 décembre 2018

Ci-après dénommée la "**Communauté de Communes**",

D'une part,

Et

SARL du GUSTIBERG dont le siège est situé lieu-dit Brennwald, 68121 URBES

Représentée par le gérant de cette société, à savoir *Stéphane KUNTZ*

Ci-après dénommé "**Le Concessionnaire**"

D'autre part,

<u>Préambule</u>	38
<u>1 - Chapitre 1 – Objet et étendue du contrat</u>	39
<u>1.1 Définition du contrat</u>	39
<u>1.2 Objet et portée du contrat</u>	39
<u>1.2.1 Mission de service public</u>	39
<u>1.2.2 Missions liées à la gestion des équipements et des locaux</u>	39
<u>1.2.3 Autres engagements</u>	40
<u>1.3 Durée du contrat</u>	41
<u>1.4 Echéancier d'exécution du contrat</u>	41
<u>1.1 Sous-traitance</u>	41
<u>1.2 Cession du contrat</u>	41
<u>2 - Chapitre 2 - Exploitation du service</u>	42
<u>2.1 Biens et équipements</u>	42
<u>2.1.1 Biens de retour</u>	42
<u>2.1.2 Biens propres du Concessionnaire</u>	43
<u>2.1.3 Biens de reprise</u>	43
<u>2.2 Conditions d'exploitation</u>	44
<u>2.3 exploitation</u>	44
<u>2.3.1 Gestion des déchets</u>	44
<u>2.3.2 Accès et parkings</u>	45
<u>2.3.3 Energie</u>	45
<u>2.3.4 Nettoyage et entretien courant</u>	45
<u>2.3.5 Travaux d'entretien</u>	46
<u>2.3.6 Travaux de grosses réparations</u>	49
<u>2.3.7 Registre de sécurité et contrôles périodiques</u>	49
<u>2.3.8 Mesures de sécurité et d'hygiène</u>	50
<u>2.4 Investissement</u>	50
<u>2.5 Période d'exploitation</u>	51
<u>3 - Chapitre 3 - Stratégie marketing et communication</u>	52
<u>3.1 Réseau de gîtes Hautes Vosges Randonnées</u>	52
<u>3.2 commercialisation</u>	52
<u>3.3 Produits</u>	53
<u>3.3.1 Restauration</u>	53
<u>3.3.2 Hébergement</u>	53
<u>3.3.3 Accueil randonneurs</u>	53
<u>3.4 Tarification</u>	53

3.5	Promotion et communication	54
3.5.1	Promotion grâce au réseau de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées	54
3.5.2	Promotion du territoire	54
3.6	Communication externe	54
4	- Chapitre 4 - Personnel	55
5	- Chapitre 5 - Dispositions financières	55
5.1	Dispositions fiscales	55
5.2	Redevance	55
6	- Chapitre 6 - Contrôle par la Communauté de Communes	56
6.1	rapport financier	56
6.2	rapport technique	57
6.3	rapport commercial	58
6.4	Droit de visite	58
7	- Chapitre 7 - Responsabilité – Assurances	58
7.1	Responsabilité et assurances de la Communauté de Communes	58
7.2	Responsabilité et assurances du Concessionnaire	59
7.2.1	Immeubles mis à la disposition du Concessionnaire	59
7.2.2	Exploitation du service et responsabilité civile	60
7.2.3	Clauses générales	60
7.2.4	Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	60
7.2.5	Transmission des attestations d'assurance	61
8	- Chapitre 8 - mesures coercitives	61
8.1	Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement	61
8.2	Sanctions pécuniaires : les pénalités	61
8.2.1	Exploitation du service	61
8.2.2	Production des comptes	62
8.2.3	Révision du montant des pénalités	62
8.3	Sanctions coercitives : la mise sous séquestre	62
8.4	Mesures d'urgence	63
8.5	Sanction résolutoire : la déchéance	63
9	- Chapitre 9 - fin de contrat	64
9.1	Cas de fin de contrat - clauses résolutoires	64
9.2	Expiration du contrat	65
9.2.1	Continuité du service en fin de contrat	65
9.2.2	Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat	65
9.2.3	Reprise des stocks à l'expiration du contrat	65

9.3	Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général	66
9.4	Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds	66
9.5	Déchéance	66
9.6	Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire	67
10	- Chapitre 10 - dispositions diverses	67
10.1	Procédure de règlement des différends et des litiges	67
10.2	Election de domicile	67
10.3	Litiges	68
11	- Liste des annexes	69

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 17 décembre 2012, la Communauté de Communes est compétente pour la réhabilitation et la gestion de l'Auberge du Gustiberg - gîte d'étape dans le cadre de la Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées.

Conformément au Procès-Verbal de mise à disposition des biens découlant de ce transfert de la compétence, la Communauté de Communes est gestionnaire du bâtiment. Par une délibération en date du 12 septembre 2012, la Communauté de Communes a décidé de déléguer par affermage la gestion de l'Auberge du Gustiberg - gîte d'étape.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession par délibération en date du 4 décembre 2018, la Communauté de Communes a approuvé le présent contrat confiant cette concession au Concessionnaire et a autorisé M. François Tacquard, Président de la Communauté de Communes à le signer.

Le Concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

1 - CHAPITRE 1 – OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

DEFINITION DU CONTRAT

La présente convention détermine les conditions de gestion de l'Auberge du Gustiberg - Gîte d'étape, sise au lieu-dit Brennwald, 68121 Urbès. La Communauté de Communes confie au Concessionnaire le service public de la restauration et d'hébergement. Le Concessionnaire exploite à ses risques et périls. Il réalise à ses frais et risques tout ou partie des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

Le Concessionnaire doit assurer la mission pour la gestion de l'Auberge du Gustiberg - gîte d'étape dans le cadre du réseau de gîtes de montagne **Hautes Vosges Randonnées**. Les conditions et obligations du Concessionnaire sont définies dans le présent Contrat.

NB : Les bâtiments mis à disposition dans le cadre de la présente convention ne permettant par la transformation des productions carnée et laitière, cette activité sera réalisée dans la ferme de l'exploitant située à proximité puis les produits seront valorisés dans le cadre de l'auberge. Le délégataire devra assurer la cohérence agricole et réglementaire entre sa propre ferme, l'auberge et les pâturages. Les activités de production agricole seront exercées par le Concessionnaire pris personnellement.

OBJET ET PORTEE DU CONTRAT

MISSION DE SERVICE PUBLIC

La mission de service public consiste à assurer un accueil de qualité aux usagers qui sont principalement :

- des randonneurs, notamment du territoire, randonnant à la journée et se restaurant à l'auberge (restauration)
- des randonneurs touristes randonnant sur plusieurs jours (restauration-hébergement)

Cet accueil consiste, en période d'ouverture de l'auberge au public, à :

- assurer l'exploitation d'un service d'hébergement (30 lits disponibles répartis équitablement sur 8 chambres) pendant les saisons printemps-été-automne (*cf. article 2-4 Période d'exploitation*).
- assurer l'exploitation d'un service de restauration traditionnelle de moyenne montagne (95 : couverts + terrasse), entièrement faite maison, et de s'approvisionner en produits locaux et de saison

MISSIONS LIEES A LA GESTION DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX

Le Concessionnaire s'engage à, en période d'ouverture et de fermeture :

- assurer l'entretien, la mise en sécurité et la surveillance du bâtiment classé ERP et de ses installations techniques en toutes circonstances
- assurer l'entretien et le renouvellement des matériels nécessaires à l'exécution de ces services de restauration et d'hébergement
- procéder à des travaux d'aménagements légers pour améliorer les conditions d'exploitation et de confort de l'auberge en accord avec la Communauté de Communes
- réaliser l'entretien lié à l'installation d'assainissement non collectif
- assurer le contrôle de l'hygiène, de l'eau, des respects des règles de sécurité relatives aux établissements classés ERP
- assurer en permanence la distribution d'une eau potable en réalisant l'entretien des installations du captage au robinet
- assurer une gestion intelligente des énergies et de l'eau au vu des contraintes du site
- assurer la veille et l'information de la Communauté de Communes sur les conditions d'intervention des tiers autorisées dans le périmètre de l'auberge
- mettre en place un système d'approvisionnement de l'auberge limitant le recours aux engins mécaniques (limiter les déplacements)

AUTRES ENGAGEMENTS

Par la présente convention, le Concessionnaire s'engage à :

- assurer la promotion de l'établissement en intégrant « Hautes Vosges Randonnées » dans tous les outils de communication, en lien avec les adhérents de ce réseau et les structures de promotion du territoire, type office de tourisme
- participer activement à la vie associative du réseau Hautes Vosges Randonnées et être à jour dans le paiement des cotisations
- assurer l'accueil, l'information sur les itinéraires de randonnée, les conditions climatiques liées à la montagne et les points d'intérêt touristique du territoire
- assurer la sensibilisation et l'information du public concernant l'environnement, la gestion des déchets, de l'énergie et la consommation mesurée de l'eau
- assurer la continuité de la relation avec les clients potentiels (gestion des réservations et des demandes d'information) et la continuité des actions de promotion du réseau Hautes Vosges Randonnées

Pour la partie hébergement, le Concessionnaire s'appuie obligatoirement sur le groupement du réseau de gîtes d'étape en montagne **Hautes Vosges Randonnées** dans lequel il est obligatoirement adhérent et au sein duquel il participe à toutes les actions collectives de promotion, commercialisation et formation. La charte du groupement est annexée (**annexe 1**) à la présente convention. Toutes les chambres du gîte sont obligatoirement sur la plateforme et le site internet du réseau de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées. Le Concessionnaire doit promouvoir le développement de son activité, lui donner l'essor souhaitable et en

assurer, à ses frais, la publicité et l'animation par le biais du réseau de Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées. Ce point est développé dans le *chapitre 3 – stratégie marketing et de communication*.

DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat est de 20 ans à compter du 1er décembre 2018 sans possibilité de tacite ou expresse reconduction soit jusqu'au 30 novembre 2038.

ECHEANCIER D'EXECUTION DU CONTRAT

A compter du démarrage de l'exploitation, à savoir le 1er décembre 2018, le Concessionnaire assure, les missions définies au présent Contrat.

A compter de cette date, le Concessionnaire s'engage à assurer, par tout moyen adéquat, le service public de restauration et d'hébergement. Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au Concessionnaire sont pris en charge par celui-ci.

Toutefois, si la Communauté de Communes est dans l'impossibilité de laisser le Concessionnaire entrer dans les lieux à cette date, la Communauté de Communes s'engage à libérer les lieux, le plus rapidement possible. La durée du contrat est donc reportée jusqu'à l'entrée des lieux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation pour ce retard mais ne sera pas tenu de payer la redevance d'occupation du domaine public pour la période concernée par le retard.

1.1 SOUS-TRAITANCE

La Communauté de Communes admet que le Concessionnaire puisse sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service, et qu'il y ait été préalablement autorisé par écrit par la Communauté de Communes.

La sous-traitance ne peut, en tout état de cause, porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies, et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du présent Contrat.

Ne sont pas visés par la présente clause, les contrats de fournitures et services courants conclus par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*. Toute cession du Contrat, tout changement de cocontractant ou toute modification substantielle de son capital entendue comme une prise de contrôle majoritaire (plus de 50 %) de son capital ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable résultant d'une délibération de la Communauté de Communes. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

- CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE

BIENS ET EQUIPEMENTS

BIENS DE RETOUR

Pour les besoins de l'exécution du service délégué, la Communauté de Communes met à la disposition du Concessionnaire le bâtiment dit « l'Auberge du Gustiberg -Gîte d'étape » situé à Urbès ainsi que les équipements de cuisine et le mobilier de chambres qui sont considérés comme des biens de retour. Ces biens sont inventoriés lors de l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux justifie l'état des biens de retour à l'entrée et à la sortie, mettant en évidence les éventuelles dégradations ou mauvais entretien dont la réparation incombe au concessionnaire. En cas de mauvais entretien ou dégradation des biens de retour, la remise en état sera au frais et au dépend du concessionnaire. Un dépôt de garantie est versé par le Concessionnaire à la Communauté de Communes (montant défini dans l'article 5.3 *Dépôt de garantie*)

Le bâtiment principal, classé ERP de 5^{ème} catégorie, est composé de :

- Rez-de-chaussée :
 - Auvant
 - Sas d'entrée
 - Sanitaire public – femme
 - Sanitaire public – homme
 - Local rgt 1 – buanderie
 - Local rgt 2 – stockage
 - Grande salle de restauration
 - Espace de préparation bar
 - Zone de laverie
 - Zone de préparation + stockage
 - « Zone froid »
 - Sanitaire personnel – douche
 - Sanitaire personnel - wc

Sas – sanitaire personnel

Cave

Coursive rdc

RDC – chambre 1 ; chambre 2 ; douche chambres 1 et 2 ; WC chambres 1 et 2 ; sas chambres 1 et 2

RDC – chambre 3 ; chambre 4 – PMR ; douche chambres 3 et 4 ; WC chambres 3 et 4 ; sas chambres 3 et 4

- 1^{er} niveau :

Escalier du 1^{er} étage au comble

Coursive 1^{er} étage

Terrasse

Escalier arrière de secours

Chambre 5 ; chambre 6 ; douche chambres 5 et 6 ; WC chambres 5 et 6 ; sas chambres 5 et 6

Chambre 7 ; chambre 8 ; douche chambres 7 et 8 ; WC chambres 7 et 8 ; sas chambres 7 et 8

- 2^{er} niveau :

Studio

- Annexe technique

BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE

Afin de compléter les biens de retour, le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des autres équipements nécessaires à l'exploitation touristique et commerciale.

BIENS DE REPRISE

Le Concessionnaire pourra, durant la période de délégation, proposer par écrit à la Communauté de Communes de réaliser des aménagements ou des équipements nouveaux concourants au bon fonctionnement de la délégation de l'exploitation. La Communauté de Communes, sous réserve d'un avis obligatoire d'un bureau de contrôle en cas de travaux réglementairement assujettis aux conditions d'exploitation d'un ERP, se réserve le droit de refuser les aménagements ou équipements nouveaux proposés par le Concessionnaire.

Le financement de ses nouveaux investissements, fera l'objet d'une convention particulière. Ces équipements et aménagements seront des biens de reprise.

Dans le cas où le Concessionnaire aura participé financièrement au coût du projet, la convention de financement prévoit un tableau d'amortissement des investissements, ainsi qu'une indemnisation du Concessionnaire, soit en cas de fin anticipée du contrat, soit en cas d'expiration normale de la convention. Cette indemnité tiendra compte de l'amortissement des installations.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Dans le cadre du présent Contrat, le Concessionnaire s'engage, à compter de la date de mise en exploitation du service public, une fois le Contrat notifié et la remise des biens effectués, à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service, la qualité ainsi que la bonne organisation de la fabrication et de la distribution des repas et de nuitées nécessaires au service public.

Le Concessionnaire occupe les lieux mis à sa disposition uniquement pour le service de restauration et d'hébergements.

Le Concessionnaire s'engage, à partir de la signature de la présente convention, à exploiter en bon administrateur l'auberge du Gustiberg - Gîte d'étape dont il est entièrement responsable. Il exploite les installations à ses frais, risques et périls et doit les maintenir en bon état de fonctionnement ainsi que dans les conditions d'hygiène, de sécurité et de propreté conformément à la réglementation en vigueur notamment en tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP), dont il affirme avoir connaissance et qu'il s'engage à respecter. Il s'engage donc à se tenir informé des évolutions de la réglementation et à mettre en place toutes actions pour se mettre en conformité avec celle-ci suivant ses évolutions.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle des autorisations administratives ou autres qui lui sont nécessaires à l'exercice de son activité. Sous peine de résiliation, le Concessionnaire devra respecter toutes les réglementations applicables à l'activité susmentionnée y compris en terme de défense extérieure contre l'incendie.

Les travaux nécessaires à l'obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité concernant la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge du Concessionnaire.

Il est tenu notamment de se conformer à la législation d'affichage en vigueur, licence IV, interdiction aux mineurs de consommer de l'alcool, etc. sous peine d'une résiliation immédiate et sans indemnités de quelque sorte que ce soit.

EXPLOITATION

GESTION DES DECHETS

Le Concessionnaire a la charge du tri des déchets dont la valorisation des bio-déchets par le compostage. Il se chargera de rencontrer le/la Responsable du service écocitoyenneté de la Communauté de Communes et gestion des déchets afin de définir la solution adaptée à l'activité dans un souci de développement durable.

ACCES ET PARKINGS

Le bâtiment est situé dans un site accessible par route. Conformément à la philosophie de la charte du réseau de gîtes Hautes Vosges Randonnées, le Délégué encouragera les clients à utiliser les parkings situés en contrebas de l'auberge afin de préserver un environnement rural. Le parking accolé à l'auberge sera réservé ainsi aux personnes à mobilités réduites et aux personnes âgées peu mobiles.

ENERGIE

Le site est raccordé au réseau électrique. Dans le cadre du développement touristique durable du territoire, le Concessionnaire s'engage à consommer de manière frugale l'énergie (limiter la consommation électrique des équipements, sensibiliser les clients). Il doit mettre tout en œuvre pour que les usagers de son équipement consomment modérément l'énergie et les fluides mis à leur disposition.

NETTOYAGE ET ENTRETIEN COURANT

LOCAUX

Le Concessionnaire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courants des locaux et des installations mis à sa disposition ainsi que des abords immédiats du bâtiment.

Pour ce faire, il affecte le personnel nécessaire en nombre et en qualification suffisants.

En outre, le Concessionnaire souscrit, s'il y a lieu, tout contrat d'entretien technique pour satisfaire à l'obligation générale de nettoyage et d'entretien technique qui lui incombe en vertu du présent article.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations - qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques, réglementaires et environnementales afférentes à ce type d'activités - sont à la charge du Concessionnaire.

Les installations pourront faire l'objet de visites de contrôle par la Communauté de Communes.

À l'initiative de la Communauté de Communes, une visite technique contradictoire se tiendra chaque année pour constater l'ensemble des interventions réalisées par le Concessionnaire sur les locaux et le matériel. Cette visite fera l'objet d'un rapport de la part du Concessionnaire annexé au rapport annuel prévu au *chapitre 6*.

ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Le Concessionnaire assure, à ses frais, le nettoyage et l'entretien courant des équipements et matériels présents dans les locaux afin de maintenir ceux-ci en permanente parfait état de propreté.

Pour ce faire, il affecte le personnel nécessaire en nombre et en qualification suffisantes.

En outre, le Concessionnaire souscrit, s'il y a lieu, tout contrat d'entretien technique pour satisfaire à l'obligation générale de nettoyage et d'entretien technique qui lui incombe en vertu du présent article.

Une copie de ces contrats sera communiquée à la Communauté de Communes à l'occasion du compte-rendu annuel prévu au *chapitre 6* ci-après.

Une attention particulière est demandée par la Communauté de Communes au Concessionnaire en ce qui concerne l'entretien de la chaudière et des hottes qui relève de la responsabilité du Concessionnaire.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'hygiène ou à l'exécution du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations – qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques, réglementaires et environnementales afférentes à ce type d'activités – sont à la charge du Concessionnaire.

Les installations pourront faire l'objet de visites de contrôle par la Communauté de Communes.

À l'initiative de la Communauté de Communes, une visite technique contradictoire se tiendra chaque année pour constater l'ensemble des interventions réalisées par le Concessionnaire sur les locaux et le matériel. Cette visite fera l'objet d'un rapport de la part du Concessionnaire annexé au compte-rendu annuel.

TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Concessionnaire doit veiller à maintenir en état le bâtiment qu'il occupe. A ce titre, il doit assurer l'entretien courant du logement et de ses équipements, ainsi que les menues réparations nécessaires : il est chargé du maintien en bon état des installations en exécutant, sous sa responsabilité, les opérations d'entretien, de réparations nécessaires ou de remplacement ainsi que la mise en état de fonctionnement des différents fluides (énergie, eau, ...). Le Concessionnaire peut, s'il n'est pas en capacité, faire appel à un prestataire spécialiste extérieur. Les frais induits seront à sa charge. Les achats ou frais engagés par ces diverses opérations ne sauraient être supportés par la collectivité.

A ce titre, le Concessionnaire assure le maintien des installations en parfait état d'hygiène et de propreté conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des réseaux techniques et sanitaires soient nettoyés. Il doit veiller de plus à ce qu'ils soient mis hors gel si l'activité hivernale n'est pas développée. D'une manière plus générale, le Concessionnaire doit prendre toute mesure nécessaire à la protection du site et de ses installations.

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ABORDS ET REPARATIONS COURANTES

Les travaux d'entretien, de réparations courantes et le fauchage des abords sont à la charge du Concessionnaire.

TRAVAUX D'ENTRETIEN LIES A L'EAU POTABLE

Le Concessionnaire est chargé du maintien en bon état de toutes les installations d'eau potable en exécutant, sous sa responsabilité, les opérations d'entretien, de réparations nécessaires ou de remplacement.

Le Concessionnaire doit s'assurer de distribuer, à tout moment, une eau potable respectant les limites de qualité et pour cela entretenir le système d'alimentation en eau potable du captage à la distribution au robinet.

Tous les détails de l'entretien à réaliser pour l'eau potable sont présentés en **en annexe 4**.

Pour cela, il doit en particulier s'assurer du bon fonctionnement, en continu, des lampes à rayonnement ultraviolet : voyant « sous tension » vert, voyant « UV normal » vert et pas de voyant « défaut » allumé. Le manuel d'utilisation de la lampe sera remis au Concessionnaire (sous format papier et électronique).

En cas de dysfonctionnement d'une des lampes, le Concessionnaire doit :

- cesser immédiatement la consommation d'eau du robinet pour un usage alimentaire,
- identifier la cause à l'aide du manuel d'utilisation,
- prévenir la Communauté de Communes par téléphone **et** par mail.
- chlorer l'eau suivant la procédure détaillée **en annexe 4**.

Le Concessionnaire procède, à ses frais, au remplacement des lampes à rayonnement ultraviolet à chaque fois que cela s'avère nécessaire et obligatoirement au moins une fois/an. Pour cela, il suit scrupuleusement les consignes du fournisseur détaillées dans le manuel d'utilisation et stocke une lampe de rechange à l'auberge.

Le Concessionnaire veille également à la propreté des ouvrages de captage (drain et décanteur) et procède à leur nettoyage à l'eau si nécessaire.

Le réservoir est vidangé puis chloré par le Concessionnaire une fois par an avant réouverture de l'auberge-refuge selon la procédure fournie par la Communauté de Communes *en annexe 4*.

Le suivi sanitaire est assuré par l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui a mandaté le laboratoire CAR pour réaliser les prélèvements.

Les analyses du contrôle sanitaire de routine sont à la charge du Concessionnaire. Les analyses de re-contrôle suite à un dépassement d'une limite de qualité sont également à la charge du Concessionnaire.

Enfin, le Concessionnaire réalisera un autocontrôle de bactériologie hebdomadaire à l'aide du kit de test Colilert fourni par la Communauté de Communes.

En période estivale, il réalisera, à la demande de l'ARS, un autocontrôle de température afin de prévenir le développement des légionelles. La référence de qualité est de 25°C maximum.

En cas de manque d'eau et sachant que la réserve prévue pour l'incendie est de 30 m³, le Concessionnaire remplira le réservoir, à ses frais, selon la procédure fournie par la Communauté de Communes lors de la commande de la citerne.

En l'application de l'article R. 1321-23 du Code de la Santé Publique, le Concessionnaire tiendra à jour un fichier sanitaire dont le modèle sera fourni par la Communauté de Communes sous format électronique.

Ce fichier sanitaire (papier ou électronique) devra pouvoir être présenté à tout moment aux services de l'état compétents ainsi qu'à la Communauté de Communes.

Le réservoir souple est garanti 10 ans dans les conditions normales d'utilisation.

Son remplacement ne sera pas pris en charge par la Communauté de Communes s'il est dû à une négligence ou un manque d'entretien du Concessionnaire. Tout dysfonctionnement quant au respect de ces prescriptions ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de communes.

TRAVAUX D'ENTRETIEN LIES A L'ASSAINISSEMENT

Le Concessionnaire est chargé du maintien en bon état de toutes les installations d'assainissement en exécutant, sous sa responsabilité, les opérations d'entretien, de réparations nécessaires ou de remplacement.

Le Concessionnaire réalisera notamment, à ses frais, l'entretien annuel de la microstation (KLARO XL 51 EH de la marque GRAF) selon les prescriptions du fournisseur détaillées dans le mémoire technique fourni en annexe 5.

Les vidanges sont réalisées par un vidangeur agréé aux frais de l'exploitant.

Le Concessionnaire informera la Communauté de Communes lorsqu'il réalisera des opérations d'entretien et fournira notamment les factures des vidanges réalisées.

Le Concessionnaire veillera également à laisser les cuves facilement accessibles pour les vidanges et contrôles.

Il veillera à ce qu'aucun véhicule ne circule au niveau des ouvrages d'assainissement afin de ne pas les endommager.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Communauté de Communes peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes pour lequel aucun délai de mise en demeure n'est requis. Tout dysfonctionnement quant au respect de ces prescriptions ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de communes.

TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS

La convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Ainsi qu'un contrat ayant une période de 20 ans, les grosses réparations (pour exemple : réfection de la toiture, ...) sont du ressort du Concessionnaire dans le cadre du montant d'investissement défini (*référence chapitre 2.4 Investissement*).

Le Concessionnaire doit signaler par écrit sans délai à la Communauté de Communes les réparations desdits biens immobiliers. En cas de défaut de signalement entraînant une détérioration des locaux ou des équipements, le Concessionnaire ne pourrait reporter la charge des réparations ou réfections et devra réaliser les réparations à ses frais.

REGISTRE DE SECURITE ET CONTROLES PERIODIQUES

Le Concessionnaire s'engage notamment à mettre à jour le registre de sécurité de l'équipement et procéder aux contrôles périodiques nécessaires à ses frais relatifs à la réglementation des Etablissements classés ERP. L'ensemble des installations lui seront remises pour la durée du contrat. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance ainsi que les vérifications règlementaires qui s'y affèrent.

Il veillera en outre à souscrire :

- Un contrat annuel de vérification des installations électriques
- Un contrat annuel de vérification des installations relatives à la sécurité incendie
- Un contrat annuel des installations de désenfumage
- Egalement entrant dans les vérifications règlementaires : l'ensemble des contrats relatifs aux opérations d'entretiens tels que chauffage, éclairage, installation électrique technique de l'établissement, appareils de cuisson, circuits d'extractions de l'air vicié, des buées et graisses des cuisines, des moyens de secours (extincteurs groupe électrogène ...)
- A noter : l'ensemble de ces vérifications devront faire l'objet d'un contrat ainsi qu'un émargement dans le registre de sécurité pour chaque visite de contrôle effectuée.

Liste non exhaustive pouvant être complétée en fonction des installations de chaque site.

MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le Concessionnaire s'assure que les locaux et équipements mis à sa disposition sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il appartient aux parties de prendre, selon la répartition des responsabilités définie au présent Contrat, toutes mesures nécessaires en ce qui concerne le bâtiment mis à la disposition.

Le Concessionnaire instruit le personnel placé sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service de restauration des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à ses frais au contrôle de la qualité bactériologique de la qualité des repas préparés.

La Communauté de Communes demande au Concessionnaire de mettre tout en œuvre pour assurer une traçabilité totale des produits servis. La Communauté de commune dégage toute responsabilité en cas de manquement par le concessionnaire

INVESTISSEMENT

Au vu de la période de 20 ans du contrat, le Concessionnaire a pour l'obligation de faire des travaux d'investissement. La répartition de l'investissement est de 150 000 euros HT soit une moyenne de 7 500€ HT /an :

- 1) Investissement lié aux gros entretiens
- 2) Investissement lié à l'exploitation de l'auberge nécessitant plus de 5 ans d'amortissement
- 3) Investissement lié à l'activité touristique (hôtel et restaurant)

Des investissements ont déjà été fléchés :

- a. Déviation de la route et modification du parking des voitures – selon les normes en vigueur.
Les travaux devront nécessairement être étudiés et réalisés par des professionnels. Le Concessionnaire sera tenu responsable de cette installation et devra mener toutes actions nécessaire pour limiter les risques.
- b. Mise en place d'un prolongement de la terrasse actuelle
Les travaux devront nécessairement être étudiés et réalisés par des professionnels. Le Concessionnaire sera tenu responsable de cette installation et devra mener toutes actions nécessaire pour limiter les risques.

Tous investissements avant d'être engagés doivent être validés par la Communauté de Communes aussi bien financièrement que techniquement mais également faire l'objet d'un avis d'un bureau de contrôle au regard des contraintes ERP du site. En fin de contrat, le montant engagé par le Concessionnaire non amorti sera repris par la Communauté de Communes. Tout investissement non validé par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ne pourra pas être amorti.

Pour rappel de la réglementation : tout travaux de modification de l'ERP devra avoir fait préalablement l'objet, selon le cas, d'une autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation et/ou au titre du code de l'urbanisme.

Par exemple si les travaux d'installation d'un nouveau système de chauffage entraînent une modification du volume refuge une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP devra être déposée.

PERIODE D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est tenu d'exercer personnellement le service de restauration et d'hébergement au minimum à partir du 1^{er} avril jusqu'au 15 novembre.

Du **1^{er} avril au 30 avril et du 1^{er} octobre au 15 novembre**, le Concessionnaire assure le service de restauration et d'hébergement à minimum 5 jours sur 7.

Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, il assurera obligatoirement :

- le service d'hébergement tous les jours
- le service de restauration tous les jours sauf le lundi.

Il ne sera pas possible de fermer l'établissement à cette période.

Il est laissé au Concessionnaire la possibilité de développer une activité commerciale hivernale du 1^{er} décembre au 31 mars. Dans l'hypothèse où une activité hivernale serait mise en place par le Réseau de gîtes d'étapes en montagne Hautes Vosges Randonnées, le Concessionnaire pourra être tenu d'assurer l'exploitation.

- CHAPITRE 3 - STRATEGIE MARKETING ET COMMUNICATION

RESEAU DE GITES HAUTES VOSGES RANDONNEES

Le réseau Hautes Vosges Randonnées est composé en 2017 de 8 établissements réunis en association afin de commercialiser des forfaits touristiques de randonnée itinérante sur le Massif des Vosges. Deux collègues, constitués d'hébergeurs d'une part et de l'autre de propriétaires (privés et publics), décident ensemble des stratégies à adopter.

La volonté première est de rendre accessible la randonnée itinérante à tous et d'offrir un hébergement de qualité à travers la réservation en ligne d'itinéraires de randonnées pédestres sur plusieurs jours selon le niveau. Le réseau est immatriculé à Atout France comme opérateur de séjour et de voyage afin de permettre de vendre des produits packagés. Ce projet est l'aboutissement d'une vaste opération de territoire engagée en 2007, labélisée Pôle d'Excellence rurale en 2010, et qui a nécessité plus de 4 millions d'euros de travaux de rénovation et de mise aux normes des établissements.

Le siège social de l'association est situé, au jour de la rédaction de la présente, à L'Embarcadère, 5 rue Gutenberg – F-68800 Vieux Thann.

COMMERCIALISATION

Le Concessionnaire s'appuie obligatoirement sur le groupement du réseau de gîtes d'étapes en montagne pour lequel il devra être adhérent et au sein duquel il participera aux actions collectives de promotion, commercialisation et formation. La charte du groupement est annexée à la présente convention.

Toutes les chambres du gîte doivent obligatoirement apparaître sur la plateforme et le site internet du réseau de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées.

PRODUITS

RESTAURATION

Le Concessionnaire s'engage à proposer :

- un menu du jour : formule deux plats et formule trois plats
- un petit déjeuner varié et consistant, adapté à la pratique de la randonnée
- un pack lunch (panier pique nique comprenant au minimum un fruit, un légume, un sandwich ou type salade composée ou autre, une barre de céréales/snack)

HEBERGEMENT

Le Concessionnaire s'engage à proposer :

- la nuitée avec le repas du soir et le petit déjeuner
- la nuitée avec le repas du soir, le petit déjeuner et le pack lunch
- la nuitée comprend le linge de lit, le lit fait à l'arrivée ainsi que le linge de toilette.

Interdiction :

- les dortoirs sont interdits.

ACCUEIL RANDONNEURS

Le Concessionnaire s'engage à adapter ses produits et activités pour le public de randonneurs : petits déjeuner consistant, menus végétariens, météo à disposition, vente de cartes types IGN, conseils sur les activités et points d'intérêts à voir/à faire (liste non exhaustive), tout ce qui est nécessaire à l'accueil des randonneurs.

TARIFICATION

Les tarifs des nuitées, demi-pension et pension complète seront obligatoirement ceux décidés au sein de l'association Hautes Vosges Randonnées. Ces tarifs seront soumis à la Communauté de Communes pour validation. La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser ces tarifs. Le Concessionnaire devra informer la Communauté de Communes au moins deux mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

La liste des tarifs devra être communiquée à la Communauté de Communes chaque année.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

PROMOTION ET COMMUNICATION

PROMOTION GRACE AU RESEAU DE GITES D'ETAPE HAUTES VOSGES RANDONNEES

Le Concessionnaire devra s'insérer dans les actions de promotion initiées par le Réseau de gîtes d'étapes en montagne Hautes Vosges Randonnées ou des opérateurs désignés par la Communauté de Communes. Des outils de communication sont apportés au Concessionnaire par le biais du réseau de Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées. Le Concessionnaire s'engage à utiliser ces outils, notamment la vente des demi-pensions sur le site Internet Hautes Vosges Randonnées via la plateforme de réservation et paiement en ligne. Le non-respect de l'utilisation de cet outil peut être une cause de résiliation du présent Contrat sans indemnité pour le Concessionnaire.

L'adresse email utilisé pour le Concessionnaire pour la vente de l'ensemble de l'activité hébergement et restauration est obligatoirement gustiberg@hautes-vosges-randonnees.com

Le Concessionnaire s'engage à apposer le logo Hautes Vosges Randonnées sur tous ses supports de communication notamment papier (carte de visite, flyers, plaquettes, etc.) et Internet.

Le fait de ne pas communiquer en intégrant la mention du réseau Hautes Vosges Randonnées sur l'ensemble du service de restauration et d'hébergement est une cause de résiliation du présent Contrat sans indemnité pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à nommer son établissement uniquement sous l'appellation « Auberge du Gustiberg - gîte d'étape ».

PROMOTION DU TERRITOIRE

Le Concessionnaire s'engage à se positionner comme relais d'information touristique auprès de ces visiteurs, de fournir la documentation obtenue auprès du Pôle tourisme (Office de tourisme) de la Communauté de Communes, et de renseigner les visiteurs sur l'ensemble des prestations et atouts majeurs des environs.

COMMUNICATION EXTERNE

En cas de différends sur la gestion de l'auberge du Gustiberg-gîte d'étape, le Concessionnaire s'engage à rechercher une solution avec la Communauté de Communes et à ne pas divulguer ces différends en public. La relation Communauté de Communes-Concessionnaire est basée sur le partenariat constructif et nécessite la compréhension de chacun quant à ses contraintes.

- CHAPITRE 4 - PERSONNEL

Le Concessionnaire recrute, et plus généralement, gère sous sa seule et entière responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution du service qui lui est confié. Il assure l'organisation et le contrôle du travail du personnel. Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de Sécurité Sociale et Législation du travail. Il est entendu que la gestion du service public doit se faire dans le respect du personnel.

Le choix du recrutement est laissé au libre choix du Concessionnaire. Concernant l'embauche sous Contrat à durée indéterminé, le Concessionnaire doit demander par écrit l'avis de la Communauté de Communes. Pour le cas des saisonniers occasionnels en Contrat à Durée Déterminée de moins d'une année, ils doivent apparaître dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Par ailleurs, le nombre d'employés est laissé au libre choix du Concessionnaire mais doit rester cohérent avec l'activité de l'établissement.

A noter qu'un studio est mise à disposition du Concessionnaire, financé et amorti en partie par le Concessionnaire.

- CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

DISPOSITIONS FISCALES

Une copie du contrat est remise par le Concessionnaire aux services fiscaux dans le délai d'un mois après sa conclusion.

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Concessionnaire.

La TVA s'applique au prix des repas facturés aux usagers ainsi qu'à la redevance d'occupation et aux éventuelles refacturations de charges. La TVA ne s'applique pas au versement par la Communauté de Communes au Concessionnaire des subventions d'équipement.

REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, le Concessionnaire s'engage à verser une redevance d'occupation du domaine public.

Redevance à payer par le Concessionnaire	
Montant HT	16 002 €
Montant TTC	19 202,40 €

Le loyer est indexé sur l'Indice des loyers commerciaux. Le dernier indice publié à la date de signature du contrat est 112,59 correspondant au 2ème trimestre 2018.

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit : l'occupant doit s'acquitter de sa redevance trimestrielle au plus tard le 5 du premier mois pour le trimestre en cours auprès de Monsieur le Trésorier de Saint-Amarin après émission d'un titre de recettes par le service comptable de la Communauté de Communes.

Les deux parties conviennent que le montant de la redevance s'entend hors charges (fluides, ...), lesquelles seront acquittées directement par l'occupant.

Les sommes dues par le Concessionnaire au titre du contrat sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

- CHAPITRE 6 - CONTROLE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 33 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, le Concessionnaire fournit, chaque année, à la Communauté de Communes un rapport avant le 1^{er} juin. Ce rapport retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention et présente une analyse de la qualité du service afin d'apporter les éléments à la Communauté de Communes pour apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il sera, au minimum, composé de :

RAPPORT FINANCIER

Ce document comprend :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat : état des biens
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Un document justificatif des recettes réalisées
- Un tableau annuel présentant le chiffre d'affaires H.T. par activité
- La déclaration adressée aux services fiscaux
- Une analyse des dépenses : détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), charges d'investissements, charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et la redevance d'affermage
- Une analyse des recettes : détails des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public

RAPPORT TECHNIQUE

Ce document comprend

- Le registre de sécurité

- Le compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement
- Le rapports et copie des factures de vérification et contrôle (normes ERP), une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation
- La copie des factures de vidange des installations d'assainissement non collectif, d'achat de la lampe à rayonnements ultraviolets

RAPPORT COMMERCIAL

Ce document comprend :

- Une analyse du service
- Un effectif du service et qualification des agents
- Les statistiques de fréquentation (nombre de nuitées par jour, nombre de couverts midi/soir/pique nique)
- Les statistiques des clientèles (nombre, origine géographique...)
- Les menus de l'année
- Les actions réalisées (promotion, animation ...)

La Communauté de Communes a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les statistiques de fréquentation que dans le bilan financier. A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toute pièce comptable. Ils peuvent effectuer ou faire effectuer par toute personne compétente mandatée à cette fin toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans des conditions normales et prendre connaissance de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

DROIT DE VISITE

L'exploitant doit laisser la Communauté de Communes, ses représentants et tous entrepreneurs ou ouvrier à pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'équipement. La Communauté de Communes devra au préalable prévenir l'exploitant 48 heures à l'avance par tout moyen.

- CHAPITRE 7 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

RESPONSABILITE ET ASSURANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les dommages causés par le bâtiment entraînent la responsabilité de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Elle doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances requises.

La Communauté de Communes déclare être assurée, ou être son propre assureur, pour tous les dommages causés par l'incendie, les dégâts électriques, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elle conserve la responsabilité qui sont utilisés par le Concessionnaire.

La Communauté de Communes ainsi que ses assureurs éventuels, renoncent à tout recours contre le Concessionnaire, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts évoqués ci-dessus, pouvant trouver leur cause dans les locaux dont elles conservent la responsabilité.

Le Concessionnaire renonce également, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté de Communes et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté.

RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire ne peut contracter une assurance qu'auprès de compagnies notoirement solvables.

Il doit être prévu dans les polices du Concessionnaire que les compagnies renoncent à tout recours contre la Communauté de Communes et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages évoqués aux articles ci-dessous.

Au début du contrat puis au début de chaque année, le Concessionnaire produira une attestation d'assurance à la Communauté de Communes. L'absence d'attestation d'assurance entraînera la résiliation du contrat sans compensation pour le concessionnaire

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée du fait des activités proposées par le Concessionnaire qui devra contracter une police d'assurance garantissant les risques liés à ses activités.

IMMEUBLES MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

Les dommages causés aux immeubles et équipements du bâtiment mis à la disposition du Concessionnaire par le fait de ce dernier sont à sa charge. Les polices assurant, à concurrence de la valeur éventuelle les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques, notamment les risques locatifs, l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace, le vol et les autres dégâts.

EXPLOITATION DU SERVICE ET RESPONSABILITE CIVILE

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être recherchée à ce titre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le Concessionnaire est assuré de manière à couvrir la responsabilité qu'il peut encourir notamment en cas d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

CLAUSES GENERALES

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le Concessionnaire, ou le cas échéant la Communauté de Communes que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes par le Concessionnaire du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre la Communauté de Communes ou contre le Concessionnaire et leurs assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après la notification à la Communauté de Communes de ce défaut de paiement. La Communauté de Communes a la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE SINISTRE

Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les opérations de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

TRANSMISSION DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Toutes les attestations d'assurance du Concessionnaire sont communiquées à la Communauté de Communes. Le Concessionnaire lui adresse à cet effet dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La Communauté de Communes peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

- CHAPITRE 8 - MESURES COERCITIVES

EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la Communauté de Communes peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Communauté de Communes, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles relatifs aux mesures d'urgence et aux sanctions résolutoire, la déchéance.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

EXPLOITATION DU SERVICE

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou à la Communauté de Communes, des pénalités seront appliquées au Concessionnaire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour de retard ou d'interruption ;
- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 300 euros HT par jour d'interruption ;
- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 300 euros HT par jour ;
- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 300 euros HT par jour ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalités forfaitaires de 150 euros HT par jour.

PRODUCTION DES COMPTES

En cas de non-respect de transmission du rapport, et après mise en demeure de la Communauté de Communes restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 150 euros HT par jour de retard sera appliquée.

REVISION DU MONTANT DES PENALITES

Le montant des pénalités sera révisé pour tenir compte de l'évolution économique. La révision sera effectuée par application aux montants des pénalités d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 (I/I_0)$$

dans laquelle :

P = montant révisé des pénalités ;

0,15 = partie fixe ;

I = valeur de l'indice ING 01 du mois de [...] ;

I₀ = valeur de l'indice ING 01 du mois d'entrée en vigueur de la convention, soit le mois de signature du présent contrat.

SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE SOUS SEQUESTRE

Le Concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Communauté de Communes.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Communauté de Communes a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La Communauté de Communes peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du Concessionnaire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

MESURES D'URGENCE

Le Président ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Concessionnaire.

SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, la Communauté de Communes peut prononcer la déchéance du Concessionnaire.

La déchéance pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- cessation d'activité,
- fonctionnement dans des conditions mettant gravement en péril l'hygiène et la sécurité,
- non-respect des conditions d'exploitation,
- en cas d'impossibilité de reprendre le service après une mise en régie provisoire.

La déchéance devra être notifiée par la Communauté de Communes dès constat de la faute ci-avant visée, et adressée au domicile élu du Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure devra être motivée, viser explicitement la déchéance, et imposer au Concessionnaire des délais raisonnables au regard de la nature de la faute qui lui est reprochée.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article relative à la déchéance.

- CHAPITRE 9 - FIN DE CONTRAT

CAS DE FIN DE CONTRAT - CLAUSES RESOLUTOIRES

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire ;
- dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du Concessionnaire.

Toutes les conditions de la présente convention sont de rigueur. La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- au terme normal ;
- de façon anticipée par accord entre les deux contractants ;
- pour manquement grave du Concessionnaire ;
- pour non respect des conditions d'adhésion, pour le non-paiement de la cotisation de l'année en cours au réseau de gîtes d'étapes en montagne Hautes Vosges Randonnées
- pour cas de force majeure ;
- Négligence ou dérobade dans l'exécution des obligations, de telle manière que la salubrité ou la sécurité publiques soient compromises ;
- infraction aux règles sur l'hygiène, droit du travail, réglementation en matière de prix et de sécurité, c'est-à-dire en cas de contravention aux obligations légales ;
- contravention fautive aux obligations de la présente convention ;
- à défaut d'assurance ;
- à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit et l'expulsion du Concessionnaire et de tout le personnel pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé. Ceci se fera sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

EXPIRATION DU CONTRAT

CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Communauté de Communes a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Communauté de Communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir à la Communauté de Communes tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS A L'EXPIRATION DU CONTRAT

À l'expiration du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre à la Communauté de Communes, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Cette remise est faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article relatif au règlement des litiges, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le Concessionnaire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à la Communauté de Communes moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations.

L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le Concessionnaire devra informer préalablement la Communauté de Communes des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

REPRISE DES STOCKS A L'EXPIRATION DU CONTRAT

La Communauté de Communes a la possibilité de racheter les stocks correspondant à l'exploitation mais n'en n'a pas l'obligation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Communauté de Communes.

RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Communauté de Communes peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du Concessionnaire à la date de la résiliation ;
- prix des stocks que la Communauté de Communes souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION POUR REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS LOURDS

Si les études engagées par la Communauté de Communes l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant l'équipement et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, la Communauté de Communes proposera au Concessionnaire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux. La redevance sera alors suspendue.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure relative au règlement des litiges figurant ci-après.

DECHEANCE

La déchéance s'accompagne du remboursement par la Communauté de Communes de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le Concessionnaire en accord avec la Communauté de Communes,

et du rachat des stocks du Concessionnaire, lorsque la Communauté de Communes le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE

En cas de dissolution de la société exploitante, la Communauté de Communes pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Si, dans les délais de deux mois après la naissance du différend, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la Communauté de Communes, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile attributif de juridiction :

- La Communauté de Communes au 70 rue Charles de Gaulle, 68 550 SAINT-AMARIN
- Le Concessionnaire *SARL du GUSTIBERG* dont le siège est situé lieu-dit Brennwald, 68121 URBES

LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre la Communauté de Communes et le Concessionnaire au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à, le, en 3 exemplaires originaux

Le Concessionnaire

(nom, cachet, signature)

La Communauté de Communes

(nom, cachet, signature)

– LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Charte de l'association Hautes Vosges Randonnées

Annexe 2 : Plan du bâtiment

Annexe 3 : Procès-verbal de l'entrée dans les lieux

Annexe 4 : Entretien du système d'alimentation en eau potable

Annexe 5 : Mémoire technique de l'installation d'assainissement non collectif

Annexe 1 : Charte de l'association Hautes Vosges Randonnées

PRINCIPES DE HAUTES VOSGES RANDONNEES

1. Positionner le massif des Vosges comme un lieu dynamique et de référence pour la randonnée accessible pour toute la famille.
2. Positionner ce concept comme un itinéraire « vert » et d'envergure pour la région (exemple : route des vins).
3. Prendre appui sur un patrimoine rural/montagnard original, riche culturellement et implanté dans des zones naturelles préservées.
4. Développer une action commerciale collective, complémentaire et avec une offre de services complète et qualitative.
5. Développer un produit ciblé en premier sur un public familial qui ne pratique pas la randonnée de façon intensive.
6. Proposer des étapes courtes : possibilité de trouver un hébergement à environ 3 heures de marche. Le randonneur averti, peut s'il le souhaite, faire des étapes plus longues.
7. Proposer un itinéraire « à la carte » : le randonneur peut prendre une prestation de plusieurs jours selon ses envies et les disponibilités.
8. Proposer des prestations de qualité équivalente d'un hébergement à l'autre, avec un confort de type une étoile (sanitaires pour 2 chambres maxi).
9. Proposer des prestations évolutives d'hébergement, de restauration et de services : nuitée sèche*, demi-pension, pension complète, séchage des vêtements, visites découvertes, possibilité de randonnées guidées...

*Uniquement pour le Cercle St Thiébaud à Thann

QUALITE DES HEBERGEMENT :

1. Les chambres, composées de 2 à 4 lits, donnent accès à un espace sanitaire (douche, lavabo et WC) partagé, au maximum, avec une autre chambre d'une capacité identique.
2. Le gîte propose un minimum de capacité d'hébergement de 15 à 25 lits par gîte. La prestation dortoir est complémentaire aux chambres de 2 à 4 lits. Les dortoirs sont des produits annexes.
3. Le gîte propose des services de qualité se rapprochant d'un établissement hôtelier une étoile : lit de qualité, draps de lit changés pour chaque client, douche chaude, serviette de bain, ...
4. Le gîte est équipé d'un téléphone de secours et d'un accès à internet pour les clients.
5. Le gîte propose un espace de détente et de culture (lecture, jeux, documentation, discussion). La documentation doit valoriser le massif des Vosges et la culture locale.
6. Le gîte est équipé d'un espace de séchage. Si le gîte en a la capacité, il pourra proposer un service de lavage en sus du séjour.
7. Le gîte fournit aux clients des draps de lit et une serviette de bain dans l'offre de base pour chaque chambre. Les draps de lit comprennent : housse de couette, taie d'oreiller, drap housse.
8. Le gîte est équipé pour l'accueil des vélos / VTT. Si le gîte en a la capacité, il propose le service d'accueil des chevaux et des ânes (parc clôturé ou anneaux).

9. Le gîte veille à la cohérence du mobilier et à sa qualité. Il s'assurera d'utiliser des essences de bois locales et en accord avec le patrimoine montagnard et du territoire.

10. Les gîtes non reliés au réseau électrique assurent une couverture de confort minimum (lumière, eau chaude, lessive manuelle). Cette couverture est assurée soit par un groupe électrogène et/ou des panneaux solaires.

11. Le gîte respecte les normes de sécurité d'un établissement qui accueille du public.

QUALITE DE LA RESTAURATION* :

12. Le gîte est équipé d'une cuisine professionnelle avec le matériel nécessaire pour assurer entre 25 et 50 couverts par repas. Si le gîte est déjà équipé d'une cuisine, il utilise l'existant et garanti que l'équipement respecte les normes en vigueur. Si le gîte n'a pas la capacité de proposer une offre de restauration, il peut proposer une formule traiteur, ou communiquer une liste d'établissement à moins de 5 min à pied.

13. Le gîte possède une salle commune de restauration équipée du matériel pour assurer 25 à 50 couverts minimum par repas.

14. Le gîte propose des repas variés tout au long la semaine

15. Le gîte propose des menus/plats typiques de la région. Cette prestation permet de faire découvrir aux clients le patrimoine culinaire. Des actions culinaires exceptionnelles peuvent être organisées (fête locale, découverte de produit de saison, tradition).

16. Une formule « casse croûte » est proposée dans le gîte*. Celle-ci peut être proposée sous forme de boîte consignée. Les boîtes consignées sont récupérées par l'exploitant du gîte suivant. Si le gîte n'a pas la capacité de proposer une formule « casse-croûte », il doit fournir une liste d'établissement en capacité de fournir cette offre à moins de 5 min à pied.

*Sauf Cercle St Thiébaut à Thann

ACCUEIL DES RANDONNEURS

1. Dans le cadre de l'association HVR, le gîte exerce annuellement son activité d'hébergement et de restauration à partir du 1er avril jusqu'au 15 novembre inclus. Il assure l'activité tous les jours du 1er mai au 1er octobre.

2. Le randonneur a réservé et payé sa chambre avant le début de sa randonnée, il a donc la garantie d'avoir une chambre disponible, qui répond à ses attentes à son arrivée. Un randonneur de passage qui n'a pas réservé, a accès à l'hébergement si des chambres sont disponibles.

3. Un accueil par un permanent est assuré dans chaque gîte pendant toute la durée d'ouverture de Hautes Vosges Randonnées.

4. Le gîte est maintenu dans un bon état d'entretien (propreté, décoration, ambiance, espaces verts), tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

5. Le gîte doit offrir une température agréable dans toutes les pièces de vie.

6. Le gîte se prête à l'échange d'informations sur la découverte de leur site et de l'environnement dans un esprit écotouristique.

Annexe 2 : plan du bâtiment

Annexe 3 : Procès verbal de l'entrée dans les lieux

Annexe 4 : Entretien du système d'alimentation en eau potable

Vérifier **tous les jours**, le bon fonctionnement des lampes à rayonnements ultra-violet :

- Voyant « sous tension » vert
- Voyant « UV normal » vert
- Pas de voyant « défaut » allumé

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DE LA LAMPE

- 1) Cesser immédiatement de consommer l'eau du robinet
- 2) Identifier le défaut
- 3) Prévenir la Communauté de Communes par téléphone puis par mail

Si voyant « Défaut lampe UV 1 allumé », la lampe est éteinte donc **l'eau n'est plus désinfectée.**

Il faut :

- 1) nettoyer la prise d'eau, vidanger la conduite, nettoyer et vidanger le décanteur, purger au poteau incendie et purger le réseau intérieur
- 2) changer la cartouche du pré-filtre
- 3) chlorer au niveau du décanteur (compartiment de départ vers le réservoir !)

Remplir le carnet de bord

PROCEDURE DE CHLORATION (A PREVOIR AVANT LA REOUVERTURE AU PRINTEMPS)

En cas de dysfonctionnement d'une des lampes, coupure d'électricité ou tout autre incident pouvant avoir des conséquences sur la désinfection par rayonnement ultraviolet, il convient de pouvoir à tout moment chlorer l'eau avant distribution.

D'après les préconisations de l'ARS, l'eau distribuée doit être légèrement chlorée (0,3 à 0,5 mg/l). Il convient donc de rajouter à l'eau distribuée,

- 1 à 2 litres d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif pour 100 m³ d'eau stockée (soit 0.5 L à 1 L d'eau de javel à 2,6 % de chlore actif)
- ou 0,3 à 0,5 litres d'eau de javel à 9,6 % de chlore actif pour 100 m³ d'eau stockée (soit 0.15 à 0,25 L pour 50 m³)

Le mélange doit être homogène et un temps de contact d'une demi-heure au moins entre l'injection de l'eau de javel et la consommation de l'eau doit être respecté.

L'eau de javel sera versée dans le décanteur, dans le compartiment de départ vers le réservoir en s'assurant bien que la circulation de l'eau soit suffisante pour permettre un passage de l'eau de javel dans le réservoir.

Il est recommandé de suivre minutieusement les précautions d'emploi du fournisseur sur l'utilisation de l'eau de javel.

Eau de javel à 9,6% (concentrée) Vérifier la concentration



Eau de javel à 2,6% (diluée) Vérifier la concentration





RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE
L'AUBERGE DU GUSTIBERG – GITE D'ETAPE (URBES 68)

1. Identification du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
70 rue Charles de Gaulle
68550 Saint-Amarin
Tél. : 03.89.82.60.01
Fax : 03.89.38.23.14
Courriel : cc-stamarin@cc-stamarin.fr

2. Objet

Concession de service pour la gestion de l'auberge du Gustiberg– gîte d'étape (Urbès 68)

3. Déroulement de la consultation

Publicité

BOAMP 28/06/2018
JOUE 28/06/2018
www.e-marchespublics.com : 28/06/2018
www.cc-stamarin.fr : 28/06/2018

Date et heure limites de réception des candidatures et offres

1^{er} octobre 2018 à 15h00

4. Procédure d'ouverture des plis

Date et heure de la réunion d'ouverture des plis

Lundi 08 octobre 2018 à 11h00

Composition de la commission ad hoc

Voir liste de présence en annexe

Nombre d'offres reçues

1 offre

5. Analyse des offres

Documents contenus dans les plis

Voir tableau en annexe

Nom des candidats retenus et non retenus et motifs

Nom du candidat	Retenu	Non retenu	Motifs
Sàrl du GUSTIBERG	X		

Motivations du choix des offres retenues

Le règlement de consultation prévoyait de juger les offres en fonction des critères suivants avec leur pondération :

Critères	Pondération en %
Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée : <ul style="list-style-type: none">○ Référence en matière de restauration,○ Originalité et diversité des produits proposés à la vente○ Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus○ Utilisation de produits issus des Hautes Vosges d'Alsace et environs	40
Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant : <ul style="list-style-type: none">○ Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne○ Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers	20
Compétence, disponibilité du personnel	40

M. Stéphane KUNTZ, gérant de la Sàrl du GUSTIBERG a été auditionné le 16 octobre 2018 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes.

6. Attribution de la concession de service

Il est ainsi proposé d'attribuer le marché à :

Sàrl du GUSTIBERG
Lieu-dit Brennwald – 68121 URBES

Réalisation d'une mise au point avec le candidat retenu ?

(La mise au point permet de corriger des erreurs ou des anomalies évidentes quant à l'offre de l'entreprise finalement retenue ou quant aux composantes du marché. Mais elle n'est en aucun cas une négociation de l'offre, ni un moyen de régulariser une modification des documents de consultation.)

OUI

NON

La commission ad hoc.

A Saint-Amarin, le 22 octobre 2018

Annexes :

Liste d'émargement de la commission

Tableau liste des candidatures ayant déposées

Tableau documents contenus dans les plis

Tableau d'analyse des candidatures

Concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Gustiberg – gîte d'étape Urbès 68)

<i>M. Kuntz et Mme Grunenwald</i>		NOTE
Appréciation des offres		
Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (40%)		35
○ Référence en matière de restauration,	<i>référence en matière de restauration et d'hôtellerie de montagne</i>	10
○ Originalité et diversité des produits proposés à la vente	<i>produits de la ferme de Mr Kuntz : charcuterie, ...</i>	9
○ Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus	<i>qualité du fait de produit de la ferme, variété</i>	6
○ Utilisation de produits issus des Hautes Vosges d'Alsace et environs	<i>complètement : produit de la ferme de Mr Kuntz</i>	10
Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant (20%)		11
○ Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne	<i>réflexion en terme d'accès de l'auberge, de maintien du bâtiment en hiver</i>	7
○ Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers	<i>gestion réfléchie : les gérants restent sur place, réflexion sur la gestion de l'approvisionnement, notamment en eau</i>	4
Compétence, disponibilité du personnel (40%)		30
		30
		30
TOTAL		76

14. (DEL18_064) APPUI FINANCIER AU CENTRE DU TORRENT DANS LE CADRE DE SON PROJET DE RENOVATION

Pour rappel, en 1998, le l'Association Centre Chrétien du Torrent (CCT), gestionnaire, a engagé la rénovation de deux des trois bâtiments du centre. Cette rénovation, avec construction d'un bâtiment de liaison entre les deux existants (Fougères et Bruyères) avait pour but d'améliorer la qualité et de passer d'un simple hébergement d'enfants en dortoirs à celui de familles en chambres de 2 à 4 lits avec sanitaires privatifs pour 2 chambres. Ces deux bâtiments ont été adaptés au public des Personnes à Mobilité Réduite. Par le passé, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et la Commune de Storckensohn avaient déjà participé au financement de travaux pour un montant de 300 000 francs (Communauté de Communes - soit 46 000 € environ) et 50 000 francs (Commune - soit environ 7 000 €). Une visite a été effectuée le 15 mai 2018, où ont été invités les conseillers communautaires, afin de constater.

Le troisième bâtiment, les Sapins, n'a pas fait partie de cette rénovation. Sa structure est identique aujourd'hui : petits dortoirs (5 à 7 lits) et sanitaires (lavabos, douches, WC) collectifs. Actuellement, ce bâtiment est utilisé pour la gestion libre par des groupes au budget limité.

Ces conditions de séjour en vieux dortoir ne sont pas appréciées par le public, et encore moins par les jeunes.

Le conseil d'administration de CCT a donc pris la décision de rénover les Sapins pour permettre un accueil dans les mêmes conditions que les 2 autres bâtiments. Cette rénovation permettra de répondre aux demandes du public et augmenter la capacité d'accueil des groupes de séniors et de personnes porteuses d'un handicap (la demande étant en constante augmentation). Par ailleurs pour donner à l'ensemble du centre un aspect accueillant il est prévu un aménagement du parking et des circulations, ainsi qu'une restructuration des espaces sur le plan paysager. Les façades des Fougères et des Bruyères seront rafraichies.

Budget prévisionnel			
Dépenses HT en €		Recettes estimées en €	
Rénovation des Sapins	654 431	Fonds propres de l'association	150 000
Façades des 2 autres bâtiments	94 863	Conseil régional Gand Est	206 500
Rafraichissement	100 000	ANCV	120 000
Ad'AP accessibilité des F & B	31 625	Com.Com. St-Amarin	30 000
Honoraires d'architectes	122 00	Commune	5 000
Contrôles techniques		Région Climaxion	48 000
Coordination SPS		Fondation d'aide protestante	
Assurance dommages ouvrage		Massif des Vosges	
		Uepal esp	30 000

		Emprunt Alsace active	100 000
		Emprunt CCM ST Paul	300 000
		Reste à financer	43 419
Total	1 032 919	Total	1 032 919

PROPOSITION : Le Centre du Torrent est le seul centre d'accueil de groupes ayant une grande capacité et qui est aux normes. Il participe activement à l'économie touristique grâce à sa politique d'accueil de colonies de vacances pour les enfants mais également pour les personnes ayant un handicap, les personnes âgées... Son dynamisme participe à l'attractivité du territoire notamment avec l'accueil du périscolaire de la vallée.

Pour répondre aux besoins de la clientèle, le centre du Torrent a défini un projet de rénovation. Ces travaux ont pour but d'améliorer la fonctionnalité du centre, de rafraîchir ses bâtiments vieillissants et de proposer un cadre plus accueillant.

La commission tourisme du 21 février 2018 a donné un avis favorable et à proposer d'appuyer à hauteur de 30 000 €. Les conditions seraient les mêmes que celle proposé par le précédent bureau soit :

- Rafraîchissement des chambres des bâtiments des Fougères et Bruyères
- La place devant les bâtiments doit être piétonne, les voitures doivent être cantonnées au parking à l'entrée du Centre
- L'étude d'un projet de bike park en collaboration entre le centre du Torrent et la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le projet du centre du Torrent et son appui financier d'un montant de 30 000 €.

Il autorise le Président à engager la dépense et à signer tous actes en lien avec le projet.

Il précise que le montant de 30 000 € sera imputé au budget principal, chapitre 204 article 20422.

15. (DEL18_065) SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION D'AMENAGEMENT ETE/HIVER 2018 DU SITE DEPARTEMENTAL DU MARKSTEIN

Lors des séances plénières du SM du Markstein-Grand Ballon qui se sont tenues le 28 mars et le 3 octobre 2018, le programme de développement et d'aménagement pluriannuel 2018-2021 de la station du Markstein a été approuvé à l'unanimité par les membres du comité syndical.

Pour l'année 2018, le SM du Markstein-Grand Ballon a prévu la mise en œuvre des projets suivants sur le site du Markstein :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Restructuration de la maison d'accueil (MO + études)	100 000
Aménagement parking « triangle » (MO + études)	20 000
Modernisation du système d'enneigement	60 000
Modernisation des armoires électriques	40 000

Mise en place de barrières à neige (<i>fond et alpin</i>)	45 000
Achat d'une mini pelle	15 000
Achat d'une dameuse ski de fond	157 900
TOTAL TRANCHE 2018	437 900

Une convention d'aménagement été/hiver 2018 a été établie par les services du Département précisant la répartition du financement entre les membres statutaires du Syndicat mixte ainsi que la répartition des montants de ces investissements indiqués ci-dessus. La convention précise dans l'article 5 : « [...] Les subventions des Communautés de Communes sont plafonnées à 100 000 € par Communauté de Communes et par an pour le fonctionnement et l'investissement [...] ».

L'article 6 précise la durée de la convention « La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juin 2018 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention. [...] »

FINANCEMENT du programme 2018

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	Montants subvention-nables HT €	Taux de financement Cd68	Subventions Cd 68 €	Taux de financement COM COM St. Amarin	Subventions COM COM St. Amarin €	Taux de financement COM COM Guebwiller	Subventions COM COM Guebwiller €
Restructuration de la maison d'accueil (<i>MO + études</i>)	100 000	90	90 000	5%	5 000	5%	5 000
Aménagement parking « triangle » (<i>MO + études</i>)	20 000	90	18 000	5%	1 000	5%	1 000
Modernisation du système d'enneigement	60 000	90	54 000	5%	3 000	5%	3 000
Modernisation des armoires électriques	40 000	90	36 000	5%	2 000	5%	2 000
Mise en place de barrières à neige (<i>alpin</i>)	5 750	90	5 175	5%	287,50	5%	287,50
Mise en place de barrières à neige (<i>fond</i>)	39 250	84,9	33 325	7,55%	2 962,50	7,55%	2 962,50
Achat d'une mini pelle	15 000	90	13 500	5%	750	5%	750
Achat dameuse ski de fond	157 900	77,33	122 110	11,33%	17 895	11,33%	17 895
TOTAL DES FINANCEMENTS D'INVESTISSEMENT	437 900		372 110	7,51%	32 895		32 895

Il est donc proposé de statuer sur la convention, sur les projets de d'investissements pour l'année 2018, notamment sur le financement d'une nouvelle dameuse nordique.

A noter qu'une demande LEADER a été adressé au GAL au sujet des barrières à neige nordique.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve avec 1 abstention le projet de convention d'aménagement Eté/hiver 2018 du Markstein

Il autorise le Président à signer la convention d'aménagement Eté/hiver 2018 du Markstein

Il autorise le Président à signer tous actes référent aux projets cités ci-dessus.

16. (DEL18_066) SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF POUR 2018/2021

Il est rappelé que la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin s'est engagée avec la CAF du Haut-Rhin dans la réalisation d'une politique enfance et jeunesse, par le biais d'un contrat Enfance Jeunesse (CEJ) depuis 2014.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre et son renouvellement peut être envisagé sous la forme d'un nouveau CEJ 2018/2021.

Les pouvoirs publics, à travers la loi de finances de la Sécurité Sociale, ont eu en effet, le souci de recadrer les dépenses et recentrer les priorités institutionnelles.

Cette nécessité de maîtrise des dépenses se traduit par des évolutions réglementaires quant aux Contrats que la CAF signe avec les Collectivités Territoriales.

Les objectifs généraux affichés sont les suivants :

- Mieux cibler les interventions en matière de la Petite Enfance et de l'Enfance en se consacrant prioritairement aux publics et territoires les moins bien servis et en privilégiant les actions qui concourent à la fonction d'accueil ;
- Favoriser une cohérence d'intervention et de service pour les 0-18 ans, sans rupture d'âge ;
- Rendre davantage lisible l'engagement financier de la CAF et maîtriser le cofinancement.

Les principales règles entrant en vigueur, s'agissant d'un contrat arrivé à terme (et renouvelé sans actions nouvelles) sont les suivantes :

- Re-signature possible pour une durée maximale de 4 ans ;
- Recentrage progressif vers la fonction d'accueil (c'est à dire les équipements : Périscolaire, Multi-Accueil ; RAM ; LAEP ; Accueil de jeunes ; ALSH...)
- Indication, par action, d'enveloppes financières limitatives maximales de l'aide de la CAF ;
- Renforcement de l'évaluation (notamment quant aux indicateurs chiffrés) et du contrôle ;
- Obligation pour les équipements de maintenir l'offre de service existante et d'avoir un taux d'occupation satisfaisant.

Les projets éligibles au CEJ seront ainsi examinés par la CAF en fonction du rang de priorité de la Collectivité, au regard de l'enveloppe financière dévolue.

Annexe : tableau chiffré des recettes dans le cadre du CEJ

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, confirme à l'unanimité l'engagement de la Communauté de Communes dans une politique enfance volontaire, au bénéfice des familles de la Vallée.

Il autorise le Président, ou son représentant, à entreprendre les démarches utiles en vue de la contractualisation avec la CAF

Il autorise le Président, ou son représentant, à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

MONTANT C.E.J. BUDGET ENFANCE

23/10/2018

Conseil du 04/12/18

RECETTES CEJ	CORRESPONDANT ANNEE	ACCUEILS DE LOISIRS	MULTI-ACCUEIL	RAM	
2015	2014	141 515,40 €	80 443,71 €	26 300,51 €	
2016	2015	158 101,82 €	76 728,32 €	25 236,15 €	
2017	2016	153 566,30 €	67 327,74 €	22 604,59 €	243 500€ /an
2018	2017 Prévisionnel	147 887,99 €	66 000,00 €	22 000,00 €	236 000€ /an
Total		601 071,51 €	290 499,77 €	96 141,25 €	



RECETTES GENERALES (CAF, familles, communes, etc.)			
ANNEE	ACCUEILS DE LOISIRS	MULTI-ACCUEIL	RAM
2014	519 429,32 €	249 408,68 €	41 600,07 €
2015	597 612,92 €	340 357,10 €	54 520,33 €
2016	616 715,84 €	351 167,43 €	58 752,77 €
2017	618 580,29 €	374 372,00 €	58 979,29 €
2018	627 645,00 €	371 440,00 €	60 950,00 €

REPRESENTATION EN POURCENTAGE RECETTES CEJ			
ANNEE	ACCUEILS DE LOISIRS	MULTI-ACCUEIL	RAM
2015	24	24	48
2016	26	22	43
2017	25	18	38
2018	24	18	36

En 2017, 38% des recettes provient de la subvention de la CAF dans le cadre du CEJ

17. (DEL18_067) AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Lors de sa séance du 20 juin 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer aux côtés de l'Etat et du CD68 dans le cadre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) partenarial au financement des travaux de rénovation énergétique dans le cadre du programme "Habiter mieux SERENITE" de l'Anah.

Afin de compléter cette offre de soutien aux ménages modestes et très modestes de la Vallée et conformément au programme d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 5 juin 2013, il est proposé d'acter une participation financière de la Communauté de communes à la mise en œuvre du programme de l'Anah "Habiter mieux AGILITE".

L'aide "Habiter mieux AGILITE" est une aide complémentaire à l'aide historique de l'ANAH "Habiter mieux SERENITE". Contrairement au dispositif SERENITE qui vise un gain énergétique de 25 % minimum par la réalisation d'un bouquet de travaux, le dispositif AGILITE vise à permettre de répondre à des situations d'urgence (changement de la chaudière par exemple), à compléter une rénovation déjà engagée en diminuant le reste à charge, à réaliser une première phase de travaux qui améliore sensiblement le confort du logement tout en restant compatible avec les capacités financières du ménage. Les travaux éligibles - isolation des combles aménagés ou aménageables, changement de la chaudière ou du système de chauffage, isolation des parois opaques verticales - sont ceux les plus efficaces dans le cadre d'une rénovation énergétique. Ainsi, ce programme permet d'offrir une aide aux ménages modestes et très modestes ne souhaitant ou ne pouvant s'engager dans le programme "Habiter mieux SERENITE" mais ayant la volonté de réaliser quelques travaux d'amélioration énergétique.

Le dossier est géré de manière identique par l'Anah, qu'il soit financé en SERENITE (PIG Partenarial) ou en AGILITE. Cependant pour ce dernier, le propriétaire n'est pas tenu d'être accompagné dans sa demande par l'opérateur CITIVIA comme c'est le cas pour les demandes relevant du PIG partenarial. Le service en ligne de demande d'aide www.monprojet.anah.gouv.fr est l'outil à privilégier par le demandeur pour faire sa demande d'aide puis sa demande de versement de la subvention.

Ainsi, il est proposé à la Communauté de communes de participer au financement du dispositif AGILITE dans les mêmes conditions que le dispositif SERENITE par le versement d'une subvention correspondant à 5% du montant des travaux éligibles plafonnés à 20 000 €, soit une aide de 1 000 € maximum par dossier. L'instruction des demandes sera réalisée par l'Anah qui transmettra à la Communauté de communes les avis de notification et de paiement ainsi que les fiches de synthèse des demandeurs afin de lui permettre de verser sa participation. Il est proposé de fixer un objectif de 13 dossiers par an à financer dans ce cadre.

Un budget global de 40 000 € a été voté pour le financement des actions découlant du PLH en 2018.

**Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en œuvre d'une aide complémentaire à l'ANAH ;
Il autorise le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.
Il dit que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget principal.**



Gain énergétique 25% minimum exigé
PB sur bourg centre uniquement (pour l'instant)

DISPOSITIF SERENITE

AIDES	POTM	POM	PB
GAIN HM	25 %	25 %	35 %
PLAFOND TRAVAUX	20 000 €	20 000 €	60 000 € à 80 000€
ANAH taux maximum	45 %	30 %	35 %
HABITER MIEUX	10 % de limite de 2 000 €	10 % de limite de 1 600 €	1 500 €
CE68	500 €	500 €	750 €
EPCI	5 % max 1000 €	5 % max 1000 €	5 % max 1000 €
CITE après déduction des aides publiques	30 %	30 %	



3 types de travaux au choix en maison individuelle

- ü Changement de chaudière ou de mode de chauffage ;
- ü Isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- ü Isolation des combles aménagés ou aménageables (rampants)..

Possibilité de solliciter une aide supplémentaire auprès d'un fournisseur d'Énergie CEE.

DISPOSITIF AGILITE

AIDES	POTM	POM
GAIN HM	Non exigé	Non exigé
PLAFOND TRAVAUX	20 000 €	20 000 €
ANAH TAUX DE SUBVENTION MAX	45 %	30 %
EPCI	5 % max 1000 €	5 % max 1000 €
CEE si travaux simples	Valorisation par le PO	Valorisation par le PO
CITE après déduction des aides publiques	30 %	30 %

POM : Propriétaire Occupant Modeste
POTM : Propriétaire Occupant Très Modeste
PB : Propriétaire Bailleur

CITE : Crédit Impôt Transition Énergétique
CEE : Certificat d'Économie d'Énergie

18. (DEL18_068) GERPLAN : VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2019

Monsieur Claude WALGENWITZ, Vice-Président délégué aux paysages et à l'aménagement du territoire, rappelle que le GERPLAN figure dans le Contrat de Territoire de Vie 2014-2019 établi avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Ce contrat prévoit la négociation et la validation de programmes d'actions annuels.

Dans ce contexte, il convient d'arrêter le programme pour 2019.

La proposition de programme d'actions prévisionnel pour l'année 2019, annexé à la présente note, prévoit des réalisations sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, associative ou privée. Ce programme reprend pour chaque action, le montant estimatif à prévoir, l'aide attendue du Département et des cofinanceurs ainsi que le montant prévisionnel du fonds de concours de la Communauté de communes.

La validation de ce programme par le Conseil de Communauté ainsi que par le Département permettra le lancement de ces actions.

Le Vice-Président propose de négocier avec le Conseil Départemental le programme d'actions GERPLAN pour l'année 2019 tel que présenté dans le tableau ci-joint.

**Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le programme d'actions GERPLAN 2019 ;
Il autorise son Président, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes et à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.**

Programme d'actions Gerplan/Plan paysage 2019 Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Programme d'actions Gerplan/Plan paysage 2019 Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin																			
Programme prévisionnel GERplan/Plan Paysage 2019 communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin			de la		co-financement (en %)							montant (en €)							
réf. fiche action	intitulé de l'action	informations sur opération	UF	MO	CC	CDS	commune	région	autres	LEADER	coût prévisionnel et TTC	coût prévisionnel HT	CC	CC par terrain	commune	région	autres	LEADER	
																			SEA
Axe 1 Mise en valeur du patrimoine villageois et maîtrise de l'urbanisation																			
18	Renover et aménager les zones d'activités et industrielles	Végétalisation de la zone d'activités de Malmerspach (branche 2)	I	CCVSA	autofin	40	/	/	/	/	9 600	8 000	6 400	3 200	/	/	/	/	
	Végétalisation du centre urbain	Végétalisation du centre urbain	I	Fellinging	5	40	/	/	/	/	n.c	n.c	?	?	?	?	?	?	
sous-total de cet axe											9 600	8 000	6 400	3 200					
Axe 2 Retrouver les structures paysagères naturelles																			
27	Valorisation du paysage par la plantation d'arbres	Organisation d'une commande groupée d'arbustes	F	CCVSA	autofin	50	/	/	/	/	3 000	2 500	1 500	1500	/	/	/	/	
27	Valorisation du paysage par la plantation d'arbres	Organisation d'une commande groupée d'arbres fruitiers	F	CCVSA	autofin	50	/	/	/	/	3 000	2 500	1 500	1500	/	/	/	/	
27	Valorisation du paysage par la plantation d'arbres	Plantation d'arbres fruitiers et arbustes	I	Communes	5	40	autofin	/	/	/	2 400	2 000	100	800	1 500	/	/	/	
23	Définir un plan de lutte contre les plantes invasives	Organisation d'une formation sur la reconnaissance et la gestion des plantes invasives	F	CCVSA	autofin		/	/	/	/	en interne		/	/	/	/	/		
24	Favoriser la maîtrise foncière des terrains pr les collectivités dans un but environnemental ou agricole	Adhésion au portail VIGIFONCIER de la SAFER	F	CCVSA/Communes	autofin		autofin	/	/	/	3 120	2 600	420	/	2 700	/	/		
28	Restauration de pâturages	Amélioration pastorale	I	Widenstein	/	40	autofin	/	FNADT 40	/	montage en cours	montage en cours	/	/	/	/	/		
29	Restauration de pâturages	Amélioration pastorale	I	Husseren-Wesseling	/	40	autofin	/	FNADT 40	/	28 800	24 000	/	9600	9 600	/	9600		
29	Restauration de pâturages	Amélioration pastorale	I	Geishouse	/	40	autofin	/	FNADT 40	/	54 000	45 000	/	18000	18 000	/	18000		
35	Réhabiliter les micropaysages d'intérêt	Restauration d'un système de murets et terrasses	I	Urbès	5	40	autofin	/	/	/	7 200	6 000	300	2 400	4 500	/	/		
sous-total de cet axe											101 520	84 600	3 820	33 800	36 300	0	27 600	0	
Axe 3 Perenniser une agriculture de montagne vivante																			
53	Soutenir les projets agricoles	Réalisation d'une plaquette des producteurs locaux	F	CCVSA/CCVSDIC/CTCHVA	autofin	/	/	/	/	/	2 400	2 000	2 400	/	/	/	/		
53	Soutenir les projets agricoles	Réalisation d'une vidéo promotionnelle "Le paysage a du goût"	F	CCVSA	autofin	50	/	/	/	/	7 200	6 000	1 200	3 600	/	/	/		
53	Soutenir les projets agricoles	Réalisation de schéma(s) concerté(s) de défichement	F	CCVSA	autofin	/	/	/	/	/	Réalisation en interne		/	/	/	/	/		
sous-total de cet axe											9 600	8 000	3 600	3 600	0	0	0	0	
Axe 4 Sensibiliser au paysage et à l'environnement																			
53	Sensibiliser le public	Animations Nature (grand public)	F	CCVSA	autofin	50	/	/	/	/	2 500	2 500	1 250	1 250	/	/	/		
53	Sensibiliser le public	Création d'une table d'orientation et de sensibilisation à la nature	I	Oderen	5	40	autofin	/	/	/	3 360	2 800	168	1 120	2 072	/	/		
53	Sensibiliser le public	Sensibilisation du grand public sur les pratiques et enjeux agricoles en contexte de prédation.	F	CCVSA	autofin	50	autofin	/	/	/	4 200	3 500	2 450	1 750	/	/	/		
52	Organiser des sentiers autour d'un projet de valorisation des paysages	Création et promotion d'un sentier de découverte	I	Widenstein	5	40	autofin	/	/	15	60 000	50 000	2 500	8 000	41 500	/	8 000		
		Création et promotion d'un sentier de découverte	I	Renspach	5	40	autofin	/	/	15	14 400	12 000	720	4 800	7 880	/	1 800		
		Création et promotion d'un sentier de découverte	I	Goldbach-Allenbach	5	40	autofin	/	/	15	14 400	12 000	720	4 800	7 880	/	1 800		
sous-total de cet axe											98 860	82 600	7 808	21 720	59 332	0	0	11 600	
total général											219 580	183 400	21 628	62 320	95 632	0	27 600	11 600	

19. (DEL18_069) FONDS DE CONCOURS GERPLAN : COMMUNES DE MOOSCH, FELLERING ET URBES

Monsieur Claude WALGENWITZ, Vice-Président délégué aux Paysages, à l'Aménagement du Territoire et de la Forêt, rappelle que, lors de sa séance du 25 septembre 2008, le Conseil de Communauté a décidé du renouvellement du fonds d'aide aux communes pour la mise en œuvre des actions découlant du Gerplan, dans la limite des crédits inscrits et sous réserve du respect des critères d'attribution.

Cette aide correspond à un montant équivalent à 5% du montant des dépenses HT, plafonnée à 4 000 € de subvention.

La Commune de Moosch dans le cadre du programme d'actions Gerplan 2017 a fait restaurer un muret en pierre sèche. Ce projet, inscrit au programme d'actions du Gerplan, a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de Communauté lors de l'approbation du programme en séance du 22 mars 2017.

Les travaux ont été réalisés par Patrimoine et Emploi dans le respect des critères du Gerplan. Le montant éligible s'élève à **6 575 € HT** ce qui correspond à un montant de subvention de **327,25 €**.

La Commune d'Urbès dans le cadre du programme d'actions Gerplan 2017 a fait défricher et restaurer un muret en pierre sèche. Ce projet, inscrit au programme d'actions du Gerplan, a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de Communauté lors de l'approbation du programme en séance du 22 mars 2017.

Les travaux ont été réalisés par Patrimoine et Emploi dans le respect des critères du Gerplan. Le montant éligible s'élève à **6 224 € HT** ce qui correspond à un montant de subvention de **311,20 €**.

La commune de Fellingering, dans le cadre du programme d'actions Gerplan 2016 a fait procéder à la réalisation d'un panneau d'accueil et d'un sentier pédestre permettant de relier la commune de Fellingering au See d'Urbès. Ce projet, inscrit au programme d'actions du Gerplan, a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de Communauté lors de l'approbation du programme en séance du 8 décembre 2015.

Les travaux ont été réalisés par le CPIE et l'entreprise JW avec le soutien de la régie communale. Le montant éligible s'élève à **1 991,96 € HT** ce qui correspond à un montant de subvention de **99,60 €**.

Le conseil de la Communauté de Communes après en avoir délibéré, décide à l'unanimité du versement d'un fonds de concours d'un montant de :

- **327,25 €** à la commune de Moosch pour la restauration d'un mur en pierre sèche
- **311,20 €** à la commune d'Urbès pour la restauration d'un mur en pierre sèche
- **99,60 €** à la commune de Fellingering pour la réalisation s'aménagement pour l'accès au Sée d'Urbès

Il dit que ces dépenses sont inscrites au chapitre 204 du budget 2019 de la Communauté de Communes.

20. DESIQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE : PROPOSITION D'UNE POSITION COMMUNE DES MAIRES

Monsieur Claude WALGENWITZ, Vice-Président délégué aux paysages et à l'aménagement du territoire, expose que trois années après l'attribution des lots de chasse communaux, on

peut constater que la situation n'est pas satisfaisante dans la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. Chasseurs, agriculteurs, propriétaires ou gestionnaires sylvicoles, protecteurs de la nature et usagers de la forêt expriment régulièrement leurs inquiétudes et leurs difficultés.

Les Communes, principales propriétaires des forêts et des pâturages, se préoccupent plus que jamais de ce problème. Elles se mobilisent et agissent localement.

La commission « Paysages, Aménagement du Territoire et Forêt » en a débattu lors de sa réunion du mercredi 26 septembre 2018. Les élus ont confirmé que la Communauté de communes ne peut rester insensible aux conséquences du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur les 15 communes de la Vallée. Ce déséquilibre compromet gravement l'avenir des forêts communales, grèvent les capacités de pâturage et de fauchage des éleveurs, est source de désordres sanitaires dans les élevages, impacte les habitants et provoque une perte de biodiversité.

La chasse se doit d'être au service de la forêt, des espaces agricoles et de la biodiversité et contribuer à atteindre le bon équilibre cynégétique sur le territoire. Aussi, la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est l'occasion d'affirmer qu'il est nécessaire de stopper la progression des dégâts et d'inverser la tendance. Les mesures suivantes pourraient y être intégrées :

1. Affirmer l'objectif prioritaire de régulation active des populations de gibier rouge et sanglier.
2. Interdire progressivement toute forme d'agrainage et d'affouragement partout sur le massif et toute l'année.
3. Augmenter de façon forte et temporaire les objectifs de prélèvement en augmentant les minima des plans de chasse.
4. Augmenter la pression de chasse sur le sanglier, notamment par la mise en place d'un plan de gestion de cette espèce.
5. Assouplir les critères de tirs, notamment pour le cerf et le chamois pour améliorer l'efficacité des actions de chasse. Par exemple, limiter les critères de tir du chamois au seul genre (mâle ou femelle).
6. Assouplir les conditions de tir des sangliers en autorisant notamment le tir de nuit avec lampe, et le prélèvement de laies.
7. Modifier les règles qui régissent la chasse en permettant davantage de battues et en autorisant le tir en battue pour le chamois.
8. Organiser des battues concertées et simultanées entre les différents adjudicataires, même à l'échelle du GIC.
9. Associer les éleveurs à l'élaboration des plans de chasse, aux battues et les autoriser à tirer sur les terrains dont ils ont la gestion.
10. Autoriser le tir des sangliers par le garde chasse dans une limite fixée mensuellement ou trimestriellement.
11. Inciter les adjudicataires ou a défaut leurs garde-chasse à intervenir sans délai pour des tirs dans des secteurs où des dégâts de sanglier ont été observés et signalés.
12. Assurer un contrôle continu des populations et de leurs impacts par des données biométriques (indicateurs de changement écologique) et des dispositifs d'observation (enclos & exclos).

La révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, avec la prise en compte des demandes des élus, est l'occasion pour l'Etat d'affirmer qu'il est nécessaire et urgent, en cinq années, de stopper la progression des dégâts et d'inverser la tendance actuelle qui plombe le devenir de nos prés et de nos forêts.

D'autres mesures complémentaires ont également été examinées. Ainsi, les communes ont aussi à prendre leur part active dans cette action et elles pourraient s'engager à :

1. Se regrouper pour élaborer des plans de chasse cohérents à l'échelle du GIC.

2. Assurer un dialogue permanent avec les chasseurs, notamment au travers des 4C qui se réuniraient plusieurs fois par an.
3. Organiser une 4C début janvier afin de proposer les éventuels ajustements des minima avant l'élaboration annuelle des plans de chasse.
4. Encourager les tirs et suivre la réalisation des plans de tirs (bilans trimestriels ou mensuels).
5. Mettre en place des mesures incitatives (notamment diminution des loyers en fonction des résultats).
6. Réaliser en partenariat avec les GIC locaux et l'ONF des travaux d'amélioration de l'accueil du gibier.
7. Demander à l'ONF d'adapter les méthodes de sylviculture en favorisant davantage des aménagements cynégétiques.
8. Sensibiliser les habitants à ne pas nourrir le gibier.

Enfin, il serait également possible, à moyen et à plus long termes, d'actionner d'autres leviers tels :

1. Encourager le développement d'une filière courte « gibier », en partenariat avec les restaurateurs.
2. Intégrer davantage de chasseurs locaux dans les équipes lors des prochaines adjudications.

Il est proposé que ces mesures soient reprises dans un courrier adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin par chaque commune, avec des amendements locaux, en fonction des souhaits et des suggestions émanant de chaque Conseil municipal qui reste souverain dans ce domaine.

Le Conseil communautaire est saisi pour information.

21 (DEL18_070) MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES CLES POUR LES BARRIERES DES PISTES CYCLABLES

Monsieur José Schruoffeneger, Vice-Président délégué aux équipements de sports et de loisirs rappelle que le territoire de la Communauté de Communes est desservi par un itinéraire cyclable (VV33 et VV331) d'un linéaire total de 30 km dont 14 km situés en agglomération et 16 km de piste mixte ou en site propre.

Les pistes cyclables en site propre de la Communauté de Communes sont équipées de barrières (16 ensembles de barrières ou demi barrières) empêchant l'accès aux véhicules non autorisés, un jeu de clés spécifique permet l'ouverture de ces barrières (une clé permet l'ouverture de la barrière, la seconde permet de libérer la première clé de la barrière).

La Communauté de Communes assure l'entretien des itinéraires cyclables et du mobilier (barrières, signalisation). Le coût annuel moyen d'entretien (balayage, élagage, réparations...) est de 11 000 €, dont 1 600 € uniquement pour l'entretien du mobilier.

La Communauté de Communes est régulièrement sollicitée pour fournir des jeux de clés supplémentaires ou de remplacements à ceux initialement fournis en 2008 lors de l'installation des barrières. Au cours des 2 dernières années, nous avons fourni 6 jeux de clés et avons été sollicités pour en fournir une dizaine supplémentaire à différentes structures.

Il est ainsi proposé de préciser les modalités de mise à disposition des jeux de clés. Ainsi, toute nouvelle demande de jeu devra être faite auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin en utilisant le formulaire présent en annexe et sera facturé au prix de la valeur du jeu (actuellement de 60 € TTC).

Les demandes de prêt d'un jeu pour une durée inférieure à 15 jours restent gratuites. En cas de non restitution du jeu, celui-ci sera facturé au prix de la valeur du jeu.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer ces dispositions.

Il autorise le Vice-Président délégué aux équipements de sports et de loisirs à les mettre en œuvre et à signer tous actes y référant.

22 (DEL18_071) FIXATION DES TARIFS DES COMPOSTEURS OUVERTS

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente de la Communauté de Communes, rappelle que depuis 2005, des composteurs sont proposés aux habitants afin de diminuer le poids de leurs ordures ménagères par le détournement de la fraction fermentescible.

Elle rappelle également que le tarif des composteurs fermés, vendus aux habitants, est passé à 40 €/pièce à compter du 1^{er} janvier 2017, contre 20 € auparavant et depuis 2005.

Pour faire la promotion du compostage et diversifier l'offre aux habitants, il leur est proposé une variante, à savoir un composteur ouvert (sans couvercle, avec un lattage légèrement plus espacé) au prix de 30 €/pièce.

Celui-ci est vendu à la Communauté de Communes au prix de 70 € HT par l'Association d'insertion Patrimoine & Emploi.

Le manque à gagné est compensé par les tonnages d'OMR en moins.

La Commission du 9 avril dernier a validé à l'unanimité cette proposition de tarif.

Le Bureau du 13 novembre dernier a donné un avis favorable.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le tarif des composteurs ouverts au prix de 30 €/pièce.



Composteur fermé



Nouveau : Composteur ouvert

23 (DEL18_072) DOTATION DES ECO-SACS : NOUVELLE PROPOSITION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets rappelle que la stratégie en matière d'écocitoyenneté avait été soumise aux membres du Bureau du mois d'avril dernier et que celle-ci avait été validée.

Parmi les axes visant à améliorer le service aux habitants et dans le même temps à réduire les tonnages d'OMR (*Ordures Ménagères Résiduelles*), il était question de la baisse de la dotation en EcoSacs.

Mme Peter rappelle que les foyers disposent de trop d'EcoSacs car :

- ✓ ils en utilisent lors des collectes d'encombrants et pour y jeter les biodéchets ainsi que des déchets verts ;
- ✓ ils les utilisent pour y déposer, à la collecte des ordures ménagères, des encombrants qui ne sont pas collectés car non conformes (carrelage, plâtre, etc.) ;
- ✓ la présence de bouteilles en verre et d'autres matériaux recyclables sont encore trop présents.

Véronique Peter souligne de ce fait que l'utilisation des EcoSacs par les foyers est souvent non appropriée et inconsidérée et que la dotation annuelle de sacs semble trop importante.

Aussi, il est proposé de réduire le nombre de sacs pour la catégorie FOYERS à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Catégories	Dotation EcoSacs 2018 <i>en litres</i>	Proposition Dotation EcoSacs 2019 <i>en litres</i>	Différence <i>en %</i>	Dotation EcoSacs 2018 <i>en nombre de rouleaux</i>	Proposition Dotation EcoSacs 2019 <i>en nombre de rouleaux</i>
FOYERS					
1 personne	1 500	1 200	-20,00	5 rlx de 30 l	4 rlx de 30 l
2 personnes	2 000	1 500	-25,00	5 rlx de 30 l + 1 rl de 50 l	5 rlx de 30 l
3 personnes	2 800	2 000	-28,57	5 rlx de 50 l + 1 rlx de 30 l	1 rlx de 50 l + 5 rlx de 30 l
4 personnes	3 700	2 600	-29,73	5 rlx de 50 l + 4 rlx de 30 l	4 rlx de 50 l + 2 rlx de 30 l
5 personnes	4 600	3 300	-28,27	5 rlx de 50 l + 7 rlx de 30 l	6 rlx de 50 l + 1 rl de 30 l
6 personnes et +	5 500	3 900	-29,10	11 rlx de 50 l	6 rlx de 50 l + 3 rlx de 30 l
Résidences sec	2 000	1 500	-25,00	5 rlx de 30 l + 1 rl de 50 l	5 rlx de 30 l

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter 10 sacs supplémentaires pour les foyers d'une personne, mais à récupérer en cours d'année et non lors de la remise de la dotation, afin de sensibiliser au tri et ainsi inciter à la réduction des déchets.

Pour les autres catégories, la dotation en EcoSacs restera inchangée par rapport à 2018.

La Commission du 5 juillet 2018 a validé cette proposition de baisse de dotation en EcoSacs, telles que présentée ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Bureau du 13 novembre dernier a donné un avis favorable.

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide avec 27 voix Pour, 4 voix Contre, et 2 ABSTENTIONS de réduire la dotation en EcoSacs pour la catégorie « Foyers », tel qu'il est présenté dans le tableau ci-dessus, et ce à partir du 1er janvier 2019.

24 (DEL18_073) SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE MOOSCH

Il est rappelé que les travaux d'assainissement rue du Cercle Catholique à Moosch ont été réceptionnés le 19 juin 2018.

Ces travaux ont consisté en la pose d'un réseau neuf dédié aux eaux usées avec les regards de branchements correspondants.

Les travaux comprenaient également la pose de regards de branchement lorsque cela était nécessaire pour permettre à chaque propriétaire de séparer les eaux usées des eaux claires.

Il était prévu, avant les travaux, que la Commune de Moosch prenne en charge l'ensemble des travaux concernant les eaux claires dans la rue du Cercle Catholique.

C'est dans ce cadre que cette convention portant fonds de concours est conclue.

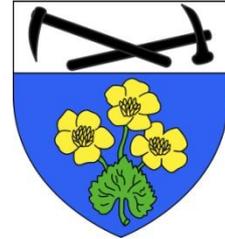
En effet, l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de participer afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Ce fonds de concours correspondra, en l'espèce, à la prise en charge de la dépense réellement générée par les travaux d'eaux claires réalisés par la Communauté de Communes.

Le montant des travaux pour les eaux claires rue du Cercle Catholique à Moosch est de 35 655.60 € H.T.

Il est proposé qu'une convention portant fonds de concours d'un montant de 35 655.60 € H.T. soit conclue avec la commune de Moosch.

Le projet de convention est présenté en annexe.

**Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la conclusion d'une convention portant fonds de concours avec la commune de Moosch pour un montant de 35 655.60 € H. T. ;
Il autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention portant fonds de concours avec la commune de Moosch.**



CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN ET LA COMMUNE DE MOOSCH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par Monsieur François TACQUARD, président dûment habilité par autorisation du Conseil de la Communauté de Communes du 4 décembre 2018.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET :

La Commune de Moosch, représentée par Monsieur José SCHRUFFENEGGER, maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2015.

ci-après dénommée « la Commune »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence. Par conséquent, le budget des communes membres ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées. Toutefois, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet de déroger quelque peu à ce principe. Ainsi, l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accords concordants ».

Les travaux d'assainissement rue du Cercle Catholique à Moosch réalisés fin 2017 et début 2018 ont consisté à poser un réseau neuf dédié aux eaux usées avec les regards de branchements correspondants.

Les travaux comprenaient également la pose de regards de branchement si nécessaire pour permettre à chaque propriétaire de séparer les eaux usées des eaux claires.

La Commune de Moosch prendra en charge l'ensemble des travaux concernant les eaux claires dans la rue du Cercle Catholique.

C'est dans ce cadre que cette convention portant fonds de concours est conclue.

En effet, la Commune de Moosch participe aux travaux rue du Cercle Catholique à Moosch par la remise d'une somme d'argent à la Communauté de Communes.

En effet, l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de participer afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le fonds de concours correspondra, en l'espèce, à la prise en charge de la dépense réellement générée par les travaux réalisés par la Communauté de Communes.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre et d'acceptation de l'offre de concours de la Commune à la Communauté de Communes pour les travaux d'assainissement rue du cercle Catholique à Moosch et des engagements réciproques des deux parties.

Article 2. Le fonds de concours

La Commune s'engage à verser dans les conditions définies ci-après une somme pour participer aux travaux d'assainissement rue du cercle Catholique à Moosch.

Le prix estimatif des travaux d'eaux claires est de 35 655.60 € H.T (trente cinq mille six cent cinquante cinq euros soixante).

La Commune s'engage à participer à la totalité de la dépense réellement générée par les travaux précités.

Article 3. Acceptation du fonds

La Communauté de Communes accepte l'offre de la Commune dans les conditions fixées par la présente.

L'inexécution des travaux ayant justifiée la présente convention, ne générera aucun droit à indemnisation pour l'offrant. La non-exécution entraînera simplement l'annulation du fonds de concours et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Toutefois, si l'inexécution des travaux s'avère être le fait de la Commune elle-même, les sommes déjà versées ne seront pas remboursées.

Article 4. Modalités financières

Le fonds de concours prend la forme d'une participation à la dépense réellement générée par les travaux réalisés. Ainsi, il convient de prendre en compte la dépense effective. C'est pourquoi, un titre de recette sera émis à l'intention de la Commune lorsque les travaux seront terminés avec la remise de la copie de la facture au nom de la Communauté de Communes.

Article 5. Propriété des canalisations

Les travaux sont réalisés par la Communauté de Communes ou pour son compte. Ainsi, les canalisations seront la propriété de la Communauté de Communes. La Commune ne pourra en aucun cas en acquérir ou en demander la propriété. Par ailleurs, ces canalisations rentreront dans le domaine public de la Communauté de Communes. A ce titre, ils seront protégés par ce régime et bénéficieront de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité liés à cette appartenance.

Article 6. Modification et résiliation

La présente convention portant acceptation du fonds de concours, ne pourra plus être modifiée ultérieurement à défaut d'un accord de la Communauté de Communes ni être résiliée par la Commune.

Article 7. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, à défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin : 70 rue du Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN,
- Pour la Commune de Moosch - 47 rue Général de Gaulle – 68690 MOOSCH

Fait en deux exemplaires, originaux

A Saint-Amarin

Le.....

Le Président de la Communauté
de Communes de la Vallée de
Saint-Amarin

Le Maire de la Commune de Moosch

François TACQUARD

José SCHRUOFFENGER

25 (DEL18_074) DEMANDE DE GESTE COMMERCIAL SUR UNE FACTURE D'EAU : CAS PARTICULIER D'UNE FUITE INDETECTABLE SUR UN EQUIPEMENT SANITAIRE

Un habitant de Saint-Amarin a sollicité la Communauté de Communes suite à une fuite de 1 196 m³ facturée sur la période du second semestre 2018 pour un montant de 4 676.03 €.

Il a déposé une demande de dégrèvement auprès de SUEZ, selon les conditions habituelles. Le dégrèvement a été refusé car sa fuite était due au dysfonctionnement du groupe de sécurité de son chauffe eau.

En effet, la loi Warsmann exclue les fuites dues aux appareils ménagers et les équipements sanitaires et de chauffage.

Au vu de ce refus et du montant très important de sa facture, il demande un geste commercial de la part de la Communauté de Communes.

Il est proposé d'établir le calcul du geste commercial sur celui qui est applicable en cas de dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann. Ce calcul est basé sur la moyenne des trois dernières consommations (basées sur un relevé réel) : elle est de 83 m³.

Pour l'eau potable, la consommation au-delà du double de la consommation habituelle est annulée soit $1196 - (83 \times 2) = 1\,030$ m³

Pour l'assainissement, la consommation au-delà de la consommation habituelle est annulée soit $1196 - 83 = 1\,113$ m³.

Il est proposé que la Communauté de Communes accède à sa demande puis demande à SUEZ de suivre sur les parts délégataire.

Les détails des calculs des parts à annuler sont présentés dans le tableau page suivante.

Pour la Communauté de Communes, les redevances totales non perçues s'élèveraient à 1 526.31 € pour l'eau potable et l'assainissement.

Les membres de la commission eau et assainissement, réunis le 24 octobre dernier, ont décidé :

- de l'annulation des parts de la Communauté de Communes sur cette facture sur la base des calculs détaillés dans le tableau,
- De demander à SUEZ d'annuler les parts du délégataire et les redevances qui y sont attachées selon les calculs présentés dans le tableau,
- De ne pas créer une règle pour ce type de cas car cela reste exceptionnel ; il est donc demandé de conserver une analyse dite « au cas par cas ».

Les autres demandes seront présentées en commission eau et assainissement et les éventuels dégrèvements seront également calculés sur les bases prises en compte par la loi Warsmann

Le Conseil de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité moins 1 ABSTENTION l'annulation des parts de la Communauté de Communes sur cette facture sur la base des calculs détaillés dans le tableau ; Il demande à SUEZ un geste commercial en annulant les parts du délégataire et les redevances qui y sont attachées selon les calculs présentés dans le tableau.

CALCUL DU GESTE COMMERCIAL POUR UNE SURCONSOMMATION A SAINT AMARIN

	EAU				ASSAINISSEMENT				TOTAL EAU ET ASSAINISSEMENT
	CONSOMMATION DEGREVEE	PRIX UNITAIRE HT	TVA	MONTANT DEGREVE TTC	CONSOMMATION DEGREVEE	PRIX UNITAIRE HT	TVA	MONTANT DEGREVE TTC	
PARTS COM COM	1030 m3	0,6370	5,50%	692,19 €	1113 m3	0,6813	10%	834,12 €	
PARTS SUEZ	165,94 m3	0,8444	5,50%	147,83 €	1113 m3	0,7683	10%	940,63 €	
	864,06 m3	0,8547	5,50%	779,13 €					
REDEVANCE AGENCE DE L'EAU	1030 m3	0,0778	5,50%	84,54 €					
REDEVANCE POLLUTION	1030 m3	0,3500	5,50%	380,33 €					
REDEVANCE MODERNISATION					1113 m3	0,2330	10%	285,26 €	
GESTE COMMERCIAL COM COM				692,19 €				834,12 €	1 526,31 €
GESTE COMMERCIAL SUEZ + REDEVANCES				1 391,83 €				1 225,89 €	2 617,72 €
GESTE COMMERCIAL COM COM + SUEZ + REDEVANCES				2 084,02 €				2 060,01 €	4 144,03 €

FACTURE TOTALE AVEC SURCONSOMMATION	4 676,03 €
SI DEDUCTION PARTS COM COM	-1 526,31 €
RESTE A CHARGE PARTS COM COM DEDUITES	3 149,72 €
SI DEDUCTION PARTS SUEZ + REDEVANCES	-2 617,72 €
RESTE A CHARGE TOUTES REDEVANCES DEDUITES	532,00 €

26 QUESTIONS DIVERSES

Aucun point n'étant soulevé, Monsieur le Président clôt la séance à 23H20.



Le Président

François TACQUARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid, cursive loop that starts with a vertical stroke, curves to the right, loops back to the left, and then curves back to the right, ending in a small hook.